EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française AU MAROC

ABONNEMENTS EDITION COMPLETE PARTIELLE Un an. 60 fr. Zene française 6 mols. 3 mois. 15 22 . 75 » 45 » Un an. 50 6 mols. 30 et Colonies 28 * 3 mois. 18 I'm an 90 6 mois 3 mois. 36 55 Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1º Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2º Une deuxième partie : publicité reglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immembles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

torat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques posteux de M. le Trésorier général du l'otectorat, nº 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêlé résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

*			
SOMMAIRE Nomination du Délégué à la Résidence générale	Pages 698	Dahir du 23 mai 1936 (2 rebia l 1855) approuvant le quatrième arenant à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech	703
PARTIE OFFICIELLE		Arrêlê riziriel du 17 mars 1936 (23 hija 1354) portant réorga- nisation des djemāas de tribu du territoire du Tafilalet.	704
LEGISLATION BT REGLEMENTATION GENERALE Dahir du 9 mai 1986 (17 safar 1855) modifiant le dahir du		trrèté riziriel du 12 mai 1936 (20 safar 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Fès d'emprises de rucs, et classant ces rucs au domaine public municipal	701
14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importa- tion, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôls Dahir du 8 juin 1986 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques	699	Arrèté ciziriel du 13 mai 1936 21 safar 1855) portant modifi- cation à l'arrèté viziriel du 1er février 1928 (9 chaabane 1846) déterminant les conditions d'application du dahir du 1er février 1928 9 chaabane 1846) sur les sociétés indigènes de prévoyance	705
Dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant suppression du conseil supérieur de l'agriculture, du conseil supérieur du commerce et de l'industrie et du conseil supérieur de l'élevage	700	trrèlé viziriel du 18 mai 1936 (2) safar 1855) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabut d'une parcelle de terrain, et classant celte parcelle au domaine public municipal	705
Arrêté viziriel du 30 mai 1936 (9 rebia I 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 journada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	701	Irrelé riziriel du 15 mai 1936 (23 safar 1355) portant déclas- sement d'une section de la piste dite « de Takourart à Sidi-Embarek » et d'une section du chemin « de la ferme Ravit à la halle de Sidi-Embarek » (Meknès- banlieue)	706
Dahir du 12 mai 1936 (20 safar 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniat, sise à Casablanca	701	Arrêlé viziriel du 15 mai 1936 (23 safar 1355) abaissant la taxe sur le vin « cachir » perçue au profit de la communauté israélite de Mogador	706
Dahir du 12 mai 1936 (20 safar 1355) autorisant la cession gra- tuite à la ville d'Azemmour d'une parcelle de terrain domanial	701	Arrèlé viziriel du 15 mai 1986 (23 safar 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de fès d'une parcelle de terrain, et clussant cette parcelle au domaine public municipal	706
Dahir du 13 mai 1986 (21 safar 1355) autorisant la cente de trois lots de colonisation (Marrakech)	702	Arrêté viziriel du 16 mai 1936 (24 safar 1355) fixant les limites du domaine public maritime au licu dit « Lagunes d'Oualidia », sis au sud-ouest de Mazagan (Sidi-Ben-	
Dahir du 18 mai 1936 (21 sofar 1855) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt domaniale de Boulhaut (Casablanca)	702	Arrêtê viziriel du 19 mai 1936 (27 safar 1855) ordonnant la	707
Dahir du 15 mai 1986 (28 safar 1855) approuvant et déclarant d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'amé- nagement du centre de Kasba-Tadla	702	délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Ahl-Telt (Merhraona)	707
Dahir du 19 mai 1936 (27 safar 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès)	703	tredé viziriel du 19 mai 1936 (27 safar 1355) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Saïerni	708
Dahir du 19 mai 1936 (27 safar 1355) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Casablanca)	703	Arrèlé viziriel du 19 mai 1936 / 27 safar 1855) autorisant l'acqui- sition de huit parcelles de terrain, sises à Tafrant (Fès).	708
E C		15	

Arrêlê viziriel du 19 mai 1936 (27 safar 1355) autorisant l'acq	jui- '
sition de deux parcelles de terrain situées dans les o priscs de la route nº 24 de Fès à Marrakech, entre P.K. 96,800 et 98,000 (annexe Zaïan)	e m- les
Arrêlé viziriel du 28 mai 1986 (2 rebia l 1355, autoris l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Ta	ant, ha-
naout (Marrakech)	710 r le ur- ant
prets immobiliers du Maroc	710 na-
lion d'un membre de la commission de surreillance p la prison civile de Mogador	710
du blé, des semoules et des maïs pour le conting 1936-1937	ent 711
Arrêté du directeur général des finances fixant le toux de détaxe applicable aux sucres bruls entrant en ruffine	: la ric, 712
Arrèlé du directeur général des travaux publics porlant li tation de la vitesse des véhicules dans la traversée chantiers de cylindrages situés sur la route nº 15 Fès à Taza), nº 16 (d'Oujda à Taza), nº 311 (de Taz Ras-el-Oued et daya Chiker) et nº 312 (de Taza à B red)	des de a à ou-
Arrêté da directeur des affaires économiques fixant la date les modelités de déclaration des slocks de blés étend et durs) et de farines	r et Tres
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois mai 1936	de .
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois mai 1936	de
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, n paiement des redevances ou fin de validité	on- 714
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, n paiement des redevances annuelles ou fin de ratid	on- ité. 714
Extrait du « Journal officiel » de la République française, 27 mai 1936, page 5498. — Décret portant augmention des produits de la pêche marocaine admis en fi chise de droits de douane en France et en Algérie	nla- can- du
1° juin 1935 au 31 mai 1936	
PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUE DU PROTECTORAT	ES
Mouvements de personnel dans les administrations du Pro	
torat	
Concession de pensions civiles	
Nomination dans le service des commandements territoria	
PARTIE NON OFFICIELLE	
Compte rendu des opérations de crédit agricole indigène ef	lec-
tuées au cours de l'exercice 1984-1935	
du 25 au 31 mai 1936	725
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casabla pendant la période du 30 mai au 6 juin 1986	nca 726
	uns
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôls directs d diverses localités	726

NOMINATION du Délégué à la Résidence générale.

Par décrets en date du 30 mai 1936 :

M. René THIERRY, ministre plénipotentiaire de 2° classe hors cadres, délégué à la Résidence générale à Tunis, a été nommé délégué à la Résidence générale à Rabat et maintenu hors cadres ;

M. HELLEU, ministre plénipotentiaire de 2° classe hors cadres, délégué à la Résidence générale à Rabat, a été replacé dans le cadre des agents de son grade et nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République, à Tallinn.

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 9 MAI 1936 (17 safar 1355)
modifiant le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 2 du dahir susvisé du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Le logement du gardien sera relié aux portes du « dépôt par des communications électriques établies de « telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rup- « ture des fils de communication fasse fonctionner auto- matiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'in- « térieur du logement. Si la quantité maximum d'explosifs « que le dépôt pourra contenir dépasse 5.000 kilos, le gar- « dien devra être Européen. »

ART. 2. — Le dahir du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353) modifiant le dahir précité du 14 janvier 1914 (17 safar 1332), est abrogé.

Fait à Meknès, le 17 safar 1355, (9 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

DAHIR DU 8 JUIN 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sccau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans l'administration du Protectorat, une direction des affaires économiques, qui comprend les services publics énumérés ci-après :

Service de l'agriculture et de la colonisation :

Service de l'élevage :

Service du commerce et de l'industrie ;

Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Service du travail et des questions sociales.

Ces services sont placés sous l'autorité du directeur des affaires économiques.

- ART. 2. La direction des eaux et forêts est rattachée à la direction des affaires économiques.
- ART. 3. Le directeur des affaires économiques a dans ses attributions la centralisation des affaires qui ressortissent aux services placés sous son autorité, l'exécution des décisions du Gouvernement, la coordination des mesures d'exécution, l'organisation et le fonctionnement de la section administrative de la direction.
- ART. 4. Les attributions du service de l'agriculture et de la colonisation sont fixées ainsi qu'il suit :
- a) Agriculture (vulgarisation et information agricoles, enseignement professionnel et apprentissage, enquêtes et statistiques, contingents, fermes expérimentales : relations avec les chambres françaises consultatives, les sections indigènes et les organismes agricoles ; rapports avec les sociétés indigènes de prévoyance) ;
- b) Arboriculture et horticulture (arboriculture fruitière, commerciale et industrielle, cultures maraîchères, primeurs, jardins et stations d'essais);
- c) Recherches agronomiques (expérimentation agricole, essais de semences, technologie agricole, essais de machines);
- d) Défense des végétaux et inspection phytosanitaire (police sanitaire des végétaux et produits végétaux, inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation, surveillance sanitaire des cultures et des marchés, lutte contre les parasites des plantes);
- e) Génie rural (création et aménagement des points d'eau, irrigations et assainissements, expérimentation hydraulique, associations syndicales agricoles, chemins de colonisation);

- f) Colonisation (colonisation officielle, colonisation privée):
- g) Répression des fraudes et des falsifications sur les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles et industriels, surveillance et contrôle;
 - h) Laboratoire officiel de chimie.

Le directeur des affaires économiques détermine les modalités de fonctionnement des différentes sections énumérées ci-dessus.

Il arrête le programme des travaux d'hydraulique et de premier outillage agricoles et en décide l'exécution.

- ART. 5. Les attributions du service de l'élevage sont fixées ainsi qu'il suit :
- a) Centralisation et vulgarisation de tous renseignements relatifs à l'élevage :
- b) Amélioration de la production animale (alimentation, sélection, croisement);
 - c: Expérimentation zootechnique ;
- d) Contrôle de la production (stations de monte, livres généalogiques, organismes coopératifs d'élevage) ;
 - e) Encouragements à l'élevage ;
- f: Lutte contre les fléaux nuisibles aux animaux domestiques (prophylaxie des maladies contagieuses et parasitaires: ;
- g) Police et contrôle sanitaires vétérinaires à l'intérieur,
 à l'importation et à l'exportation.
- ART. 6. Les attributions du service du commerce et de l'industric sont fixées ainsi qu'il suit :
- a) Information et documentation économiques, législation commerciale et industrielle, statistiques ;
- b) Relations économiques, accords commerciaux, importations, exportations et contingents ; commerce et industrie des produits de pêche ;
- c) Expansion commerciale, propagande, foires et expositions;
 - d) Tourisme;
- e) Relations avec les chambres françaises consultatives, les sections indigènes et les organismes économiques;
- f) Propriété industrielle, littéraire et artistique, registre central du commerce, vérification des poids et mesures ;
- g_1 Fonctionnement du bureau du commerce à Casablanca ;
- h) Fonctionnement des offices commerciaux en France et à l'étranger.
- ART. 7. Les attributions de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont fixées ainsi qu'il suit :
- a) Contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;
 - b) Recherche des débouchés;
 - c) Conquête des marchés ;
 - d) Propagande commerciale en France et à l'étranger;
- e) Présentation des produits marocains dans les foires et expositions.

ART. 8. — Les attributions du service du travail et des questions sociales sont celles prévues par les textesorganiques et les règlements qui régissaient le service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, compte tenu des dispositions de l'article 14 ci-après.

TITRE DEUXIÈME

Dispositions spéciales ou transitoires

ART: 9. — La direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est supprimée.

Les dahirs des 24 juillet 1920 (7 kaada 1338), 28 février 1921 (19 journada II 1335) et 9 juin 1933 (13 safar 1352) relatifs à la création et aux attributions de cette direction générale, et le dahir du 30 juin 1930 (3 safar 1349) érigeant la direction des eaux et forêts en direction autonome sont abrogés.

ART. 10. — A titre transitoire, la direction des affaires économiques est placée sous l'autorité d'un directeur général, qui est assisté d'un adjoint.

La nomination du directeur des affaires économiques et de son adjoint est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 11. — Le service de la colonisation et du crédit agricole est supprimé.

Les attributions dévolues au directeur général de l'agriculture ou au service de la colonisation et du crédit agricole en matière de crédit et de coopération agricoles sont transférées au directeur général des finances.

ART. 12. — Le service de l'agriculture et le service de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire sont supprimés.

ART. 13. — Le service de l'agriculture et de la colonisation est placé sous l'autorité d'un chef de service.

Le service du commerce et de l'industrie et le service de l'élevage continuent à fonctionner dans les conditions prévues par les textes organiques et les règlements qui régissent ces services.

- ART. 14. Le service de l'administration générale, du travail et de l'assistance prend la dénomination de « Service du travail et des questions sociales ». Il demeune placé provisoirement sous l'autorité d'un sous-directeur, chef de service.
- ART. 15. L'Office chérifien de contrôle et d'exportation est placé sous l'autorité exclusive du directeur des affaires économiques. Il continue à fonctionner dans les conditions prévues par les textes organiques et les règlements qui le régissent.
- ART. 16. Les fonctionnaires placés à la tête des services énumérés à l'article 1° exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur des affaires économiques qui peut, sous sa responsabilité et par décision spéciale, leur déléguer certains pouvoirs.

ART. 17. — Jusqu'au 31 décembre 1936, les imputations budgétaires des dépenses de personnel et de matériel concernant les services visés par les présentes dispositions, continueront à s'opérer conformément aux prévisions de l'exercice en cours.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 18 rebia I 1355, (8 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

DAHIR DU 8 JUIN 1936 (18 rebia I 1355)

portant suppression du conseil supérieur de l'agriculture,

...du conseil supérieur du commerce et de l'industrie et du l'
conseil supérieur de l'élevage.

EXPOSE DES MOTIFS

Les questions de caractère économique concernant les intérêts de l'agriculture, de la colonisation, du commerce et de l'industrie, celles se rapportant à la production, à la consommation, à la recherche des débouchés, au crédit, à l'outillage économique et à la main-d'œuvre et, dans l'ensemble, toutes les questions intéressant l'économie générale dur pays ont été déclarées de la compétence d'un comité permanent de défense économique qui vient d'être institué par un arrêté résidentiel en date du 2 juin 1936.

Parallèlement, une innovation importante a été réalisée dans l'organisation d'ensemble des services publics du Protectorat, par la création d'une direction des affaires économiques, instituée par un dahir en date du 8 juin 1936, qui remplacera la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et qui groupera les services publics spécialement intéressés par les questions économiques et par les problèmes du même ordre qui se posent actuellement.

Les deux réformes qui viennent d'être réalisées font apparaître qu'il y aurait désormais dualité d'attributions entre le comité permanent de défense économique et les conseils supérieurs institués pour l'agriculture, le commerce et l'industrie en 1921, et pour l'élevage en 1926. Ces trois conseils ne seront plus réunis désormais, et doivent être supprimés.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil supérieur de l'agriculture, le conseil supérieur du commerce et de l'industrie; institués en 1921, et le conseil supérieur de l'élevage; institué en 1926, sont supprimés.

ART. 2. — Sont abrogés :

Le dahir du 15 janvier 1921 (5 journada I 1339) portant institution d'un conseil supérieur de l'agriculture :

Le dahir du 15 janvier 1921 (5 journada I 1339) portant ministritution d'un conseil supérieur du commerce et de l'incodustrie:

Le dahir du 4 janvier 1926 (19 journada II 1344) portant institution d'un conseil supérieur de l'élevage, et le dahir du 4 janvier 1933 (7 ramadan 1351) qui l'a modifié.

Fait à Casablanca, le 18 rebia I 1355, (8 juin 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1936.

Le Commissaire Résident général PEYROUTON.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1936 (9 rebia I 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 journada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 journada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 5, octobre 1931 (22 journada I 1350) est modifié ainsi qu'il suit.:

« Article 11. — Les citoyens français employés en qua-« lité d'auxiliaires depuis deux mois dans une adminis-« tration públique du Protectorat reçoivent une indemnité « pour charges de famille et une allocation pour naissance « d'enfant dans les conditions déterminées ci-après. »

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1355, (30 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 12 MAI 1936 (20 safar 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sevau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. d'Anterroches François d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Mountgarett », titre foncier n° 636 C., d'une superficie de deux mètres carrés cinquante-huit (2 mq. 58), sise à Casablanca, au prix de cinquents francs (500 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 safar 1355, (12 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 3 juin 1936.

> Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

DAHIR DU 12 MAI 1936 (20 safar 1355) autorisant la cession gratuite à la ville d'Azemmour d'une parcelle de terrain domanial.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérisienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à la ville d'Azenmour d'une parcelle de terrain domanial dite « Souk El khobz », inscrite sous le n° 84 A.Z.U. au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de cette ville, d'une superficie de trente-cinq mètres carrés (35 mq.), teintée en rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

Art. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 safar 1355, (12 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

DAHIR DU 13 MAI 1936 (21 safar 1355) autorisant la vente de trois lots de colonisation (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !-

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 15 janvier 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie de concours et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de trois lots de colonisation, chacun d'une superficie approximative de cent vingt-quatre hectares (124 ha.), faisant partie de l'immeuble domanial dit « Bled Soucilah » (Marrakech).

 $\Lambda_{RT.}$ 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dabir.

Fait à Rabat, le 21 safar 1355, (13 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

DAHIR DU 13 MAI 1936 (21 safar 1355) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de la forêt domaniale de Boulhaut (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand scean de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et, notamment, l'article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Sur la proposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain

d'une superficie de vingt hectares (20 ha.), faisant partie de la forêt domaniale de Boulhaut (Casablanca), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le directeur des caux et forêts et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce, qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 safar 1355, (13 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

DAHIR DU 15 MAI 1936 (23 safar 1355) approuvant et déclarant d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement du centre de Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 journada 1 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1932 (26 journada I 1351) délimitant le périmètre urbain du centre de Kasba-Tadla, et fixant la largeur de sa zone suburbaine ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte, du 1^{er} au 31 décembre 1935, dans le centre de Kasba-Tadla :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement du centre de Kasba-Tadla, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 20 novembre 1929 (17 journada II 1348) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du nouveau quartier du centre européen de Kasba-Tadla.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Kasba-Tadla sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1936.

Le Commissaire Résident général. PEYROUTON.

DAHIR DU 19 MAI 1936 (27 safar 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL!

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMER. — Est autorisée la vente à M. Lacarelle Francisque d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 662 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie approximative de vingt hectares (20 ha.), au prix de cent vingt mille francs (120.000 fr.) payable en quinze annuités, aux clauses et conditions réglementant la vente des lots de colonisation en 1930.

Art. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 safar 1355, (19 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON

DAHIR DU 19 MAI 1936 (27 safar 1355) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente de l'immeuble domanial dit « Fondouk Dar ben Abid », inscrit sous le n° 128 au sommier de consistance des biens domaniaux des Oulad Ziane, d'une superficie approximative de trois mille cinq cents mètres carrés (3.500 mq.).

Arr. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fuit à Rabat, le 27 safar 1355, (19 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

DAHIR DU 23 MAI 1936 (2 rebia I 1355)

approuvant le quatrième avenant à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique : 2° au fonctionnement et au contrôle desdites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 journada I 1340) ;

Vu le dahir du 25 janvier 1922 (26 journada I 1340) approuvant la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech :

Vu le dahir du 13 janvier 1925 (17 journada II 1343) approuvant l'avenant n° 1 à la convention du 15 septembre 1921 :

Vu le dahir du 26 novembre 1932 (26 rejeb 1351) approuvant l'avenant n° 2 à la convention du 15 septembre 1921;

Vu le dahir du 6 août 1935 5 journada I 1354) approuvant l'avenant n° 3 à la convention du 15 septembre 1921;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans ses séances des 24 avril et 16 novembre 1935 :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le quatrième avenant à la convention du 15 septembre 1921 relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Marrakech, passé entre : d'une part, la Société d'électricité de Marrakech, représentée par M. Bonfils, président du conseil d'administration de la société, et, d'autre part, la municipalité de Marrakech, représentée par le pacha de Marrakech, agissant au nom et pour le compte de cette ville.

Fail à Rabat, le 2 rebia 1 1355, (23 mai 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1936 (23 hija 1354)

portant réorganisation des djemâas de tribu du territoire du Tafilalèt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342);

Vu l'arrêté viziriel du 20 janvier 1933 (23 ramadan 1351) portant modification à la composition des djemâas de tribu dans la région des confins algéro-marocains;

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1934 (24 hija 1352) portant création de djemâas de tribu dans la région des confins algéro-marocains;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

. ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le territoire du Tafilalet, les djemâas de tribu désignées ci-après :

Cercle d'Erfoud

Arab Sebbah du Rhéris : une djemâa de tribu comprenant neuf membres ;

Arab Sebbah du Mâdid, du Tizimi et de Siffa : une djemâa de tribu comprenant neuf membres ;

Aït Atta, chorfas et Qbalas du Reteb : une djemûa de tribu comprenant treize membres :

Caïdat des Beni-M'Hammed : une djemaa de tribu comprenant neuf membres ;

Caïdat des Seffalat : une djemâa de tribu comprenant treize membres ;

Aït Atta du Tafilalèt : une djemàa de tribu comprenant sept membres :

Aït Yazza du Reg et de l'Hassia : une djemâa de tribu comprenant sept membres.

Cercle des Ait Morrhad

Aït Izdeg du Tiallaline et du Haut-Ziz : une djemâa de tribu comprenant sept membres;

Aït Izdeg du Guers et de N'Zala : une djemâa de tribu comprenant cinq membres ;

Aït lzdeg et chorfas de la zaouïa de Sidi Hamza : une diemâa de tribu comprenant cinq membres :

Aït Haddidou (Aït Chrad Irsane) : une djemâa de tribu comprenant quatre membres ;

Aït Morrhad du Semgat : une djemâa de tribu comprenant quatre membres ;

Ait Morrhad du Tadirhoust : une djemaa de tribu comprenant cinq membres ;

Ait Morrhad du Rhéris : une djemaa de tribu comprenant dix membres ;

Aït Morrhad du Ferkla : une djemàa de tribu comprenant cinq membres ;

Aït Morrhad de Tarhia, de Tana, de Sidi-Bou-Yacoub des Aït Aïssa Izem de Baddou et chorfas de Sidi Mohand ou Youssef: une djemâa de tribu comprenant neuf membres:

Aït Yahia N'Kerdous et Aït Morrhad d'Iferh et d'Igoudman : une djemâa de tribu comprenant cinq membres ;

Aït Khalifa et Aït Yazza de Marha : une djemaa de tribu comprenant cinq membres ;

Arab Sebbah du Tilouine : une djemâa de tribu comprenant cinq membres.

Cercle de Boudenib

Aït Izdeg du Guir (ksour de la vallée du Moyen-Guir, d'El-Gorane à Sahéli inclus) : une djemâa de tribu comprenant onze membres ;

Chorfas de l'oued Bou Anane et d'Aïn Chair : une

djemâa de tribu comprenant huit membres ;

Oulad Naceur : une djemâa de tribu comprenant six membres ;

Aït Izdeg et Qbalas du Guir (ksour de la haute vallée du Guir jusqu'à Irara inclus) : une djemâa de tribu comprenant neuf membres ;

Aït Bou Meryem : une djemâa de tribu comprenant buit membres :

Aït Bou Ichaouen : une djemâa de tribu comprenant six membres ;

Aït Aïssa : une djemaa de tribu comprenant six mem-

Aït Mesrouh : une djemâa de tribu comprenant huit membres.

Bureau de Ksar-es-Souk

Aït Izdeg du Ziz (ksour du Kheneg, de ksar-es-Souk et de Tarda) : une djemâa de tribu comprenant douze membres :

Aïl Khalifa : une djemâa de tribu comprenant quatre membres !

Chorías du Medarhra : une djemãa de tribu comprenant dix membres.

ART. 2. — Les arrêtés viziriels susvisés des 20 janvier 1933 (23 ramadan 1351) et 9 avril 1934 (24 hija 1352) sont abrogés.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 hija 1354, (17 mars 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1936 (20 safar 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Fès d'emprises de rues, et classant ces rues au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} journada l 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'arrêté municipal n° 197, en date du 12 décembre 1935, portant ouverture des rues B et C dans le lotissement des mutilés et anciens combattants, à Fès ;

Nu l'avis émis par la commission municipale de Fès. dans sa séance du 29 janvier 1936 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, à titre gratuit, par la municipalité de Fès, des emprises des rues B et C, comprises dans le lotissement des mutilés et anciens combattants du secteur de l'Hippodrome, à Fès, appartenant à l'Office des mutilés et anciens combattants, d'une superficie approximative de sept mille quarante-huit mètres carrés (7.048 mq.), teintées en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Ces rues sont classées au domaine public municipal.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Rabat, le 20 safar 1355, 12 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1936 (21 safar 1355)

portant modification à l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) déterminant les conditions d'application du dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) :

Vu l'arrêté viziriel du 1° février 1928 (9 chaabane 13/16) déterminant les conditions d'application du dahir du 1° février 1928 (9 chaabane 13/16), modifié par l'arrêté viziriel du 1° juin 1931 (1/1 moharrem 1350);

Vu le procès-verbal de la réunion, du 16 mars 1936, du conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

· Article 4. —

Dans les cas urgents, et à titre exceptionnel, le président du conseil d'administration peut, sur simple décision, consentir des prêts d'une valeur maximum de 1.000 francs et des secours non remboursables d'une valeur maximum de 200 francs et les mandater, à charge par lui de faire régulariser sa décision lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Fait à Rabat, le 21 safar 1355, (13 mai 1936).

MOHAMED FL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 13 MAI 1936 (21 safar 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er journada l 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 23 octobre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat, au prix global et forfaitaire de trente-cinq mille francs (35.000 fr.), d'une parcelle de terrain sise boulevard du Bou-Regreg, appartenant à M. Laures, d'une superficie approximative de neuf cents mètres carrés (900 inq.), teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public municipal.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fail à Rabat, le 21 safar 1355, (13 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1936.

Le Commissaire Résident général. PEYROUTON.

ARRÈTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936 (23 safar 1355)

portant déclassement d'une section de la piste dite « de Takourart à Sidi-Embarek » et d'une section du chemin « de la ferme Ravit à la halte de Sidi-Embarek » (Meknèsbanlieue).

LE GRAND VIZÎR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1925 (17 journada II 1343) portant reconnaissance de diverses voies publiques et, notamment, du chemin de la ferme Ravit à la halte de Sidi-Embareck;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 2 décembre 1935 au 2 janvier 1936, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARCICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public deux sections de la piste dite « de Takourart à Sidi-Embareck » et du chemin dit « de la ferme Ravit à la halte de Sidi-Embareck », respectivement avec une largeur d'emprise de 20 et 15 mètres et sur une longueur de 1.140 et 500 mètres, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan au 1/2.000° annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRETE VIZIRIEL DU 15 MAI 1936 (28 safar 1355)

abaissant la taxe sur le vin « cachir » perçue au profit de la communauté israélite de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1934 (9 safar 1352) portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir », au profit de la communauté israélite de Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ramené à o fr. 15 le taux de la taxe par litre de vin « cachir » fabriqué où importé à Mogador et destiné à la population israélite de cette ville,

dont la perception a été autorisée au profit de la communauté israélite de ladite ville par l'arrêté viziriel susvisé du 13 juin 1934 (9 safar 1352).

ART. 2. — Le pacha de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1936 (23 safar 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Fès d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1° journada l 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fès, dans sa séance du 21 novembre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics.

ARRÊTE :

Anticle premier. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement du carrefour dit « de l'Oranie », l'acquisition par la municipalité de Fès, au prix global de mille neuf cent quatre-vingts francs (1.980 fr.), d'une parcelle de terrain appartenant à la société « Les Moulins de Fès », d'une superficie de trente-neuf mètres carrés soixante décimètres carrés (39 mq. 60), située sur l'ancien lot municipal n° 54 du secteur Industriel, à l'angle du houlevard Poeymirau et de l'avenue de Sefrou, et teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public municipal.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 safar 1355, (15 mai 1936).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation, et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRETE VIZIRIEL DU 16 MAI 1936 (24 safar 1355)

fixant les limites du domaine public maritime au lieu dit « Lagunes d'Oualidia », sis au sud-ouest de Mazagan (Sidi-Bennour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le plan au 1/5.000° dressé le 31 décembre 1935 par le service des travaux publics, sur lequel sont reportées les limites du domaine public maritime au lieu dit « Lagunes d'Oualidia », sis à 70 kilomètres au sud-ouest de Mazagan (contrôle civil de Sidi-Bennour);

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 10 février au 10 mars 1936, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public maritime au lieu dit « Lagunes d'Oualidia », sis à 70 kilomètres 'au sud-ouest de Mazagan et au nord-ouest de la route n° 121 (de Mazagan à Safi, par Oualidia), au droit des P. K. 67 à 72, sont fixées suivant la ligne polygonale figurée par un trait bleu sur le plan au 1/5.000° annexé à l'original du présent arrêté, et matérialisées sur le terrain par des bornes numérotées de 5 à 51.

Anr. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et dans ceux du contrôle civil de Sidi-Bennour.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 safar 1355, (16 mai 1936).

MOHAMED FL MOKRI.

Vu pour, promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1936.

Le Commissaire Résident genéral, PEYROUTON.

RÉQUISITION DE DELIMITATION

concernant trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Ahl-Telt (Merhraoua).

LE DIRECTEUR DES COLLECTIVITES INDIGENES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad el Farah de Tankararant, Oulad el Farah de Taourirt et Oulad Ali, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Tasrah Ifouden », « Arroual Almouslama », « Iguerrouane », situés sur le territoire de la tribu des Ahl-Telt (Merhraoua).

à 3 kilomètres environ à l'ouest de Reggou, consistant en terres de cultures et de parcours et, éventuellement, de leurs caux d'irrigation.

Limites :

I. « Tasrah Ifouden », 1.500 hectares environ, appartenant aux Oulad Ali, Oulad el Farah de Tankararant et de Taourirt.

Nord, Aït Abdelaziz;

Est, collectif « Arroual Amouslama »;

Sud, jebel Moussa ou Salah;

Ouest, Tisserouine, Ich Timzouita, Tlet Iri et oued Iabbès.

II. « Arronal Almouslama », 900 hectares environ, appartenant aux Oulad Ali. Oulad el Farah de Tankararant et de Taourirt.

Nord, jebel Timzaret :

Est, jebel Aglaglal, tizi N'Groual, Almou Badis;

Sud, collectif « Iguerrouane »; ...

Ouest, collectif « Tasrah Ifouden », Tiguersatin.

III. « Iguerrouane », 700 hectares environ, appartenant aux Oulad el Farah de Tankararant et de Taourirt.

Nord, collectif « Arroual Almouslama »;

Est, Anoncar. Tlet Ifraouten;

Sud, jehel Tanout, jehel Moussa ou Salah;

Ouest, collectif " Tasralı Ifouden ".

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêlé viziriel les ordonnant, commenceront le 6 octobre 1936, à 10 heures, sur la limite est de l'immeuble « Arroual Almouslama » au tizi N'Groual, et se termineront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 avril 1936.

BÉNAZET.



ARRETE VIZIRIEL DU 19 MAI 1936

(27 safar 1355)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu des Ahl-Telt (Merhraoua).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 avril 1936, tendant à fixer au 6 octobre 1936 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Tasrah Ifouden », « Arroual Almouslama », « Iguerrouane », situés sur le territoire de la tribu des Ahl-Telt (Merhraoua), à 3 kilomètres environ à l'ouest de Reggou.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 13/12), à la délimitation des immeubles collectifs

dénommés : « Tasrah Ifouden », « Arroual Almouslama », « Iguerrouane », situés sur le territoire de la tribu des Ahl-Telt (Merhraoua), à 3 kilomètres environ à l'ouest de Reggou.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 6 octobre 1936, à 10 heures, sur la limite est de l'immeuble « Arroual Almouslama » au tizi N'Groual, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

> Fait à Rabat, le 27 safar 1355, (19 mai 1936).

> > MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1936 (27 safar 1355)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Saïerni.

LE GRAND VIZIR,

·Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du ior août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1° août 1925 (11 moharrem 13/14) relatif à l'application du dahir sur le régime des caux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles -2 à 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1° août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux :

Vu le procès-verbal du 7 mars 1936 des opérations de la commission d'enquête, et les plans et tableaux parcel-

laires y annexés;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 27 janvier au 27 février 1936, dans l'annexe de contrôle civil de Ber-

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'éau sur l'aïn Saïerni sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1er août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Saïerni et les sources tributaires, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis ainsi qu'il suit :

PROPRIÉTAIRES		NUMERO	FRACTIONS DE DÉBIT RECONNUES		RÉPARTITION EN HEURES-SEMAINE	
NOMS	ADRESSE	DES PARCELLES	PAR PARCELLE	PAR PROPRIÉTAIRE	PAR PARGELLE	PAR PROPRIÉTAIRE
M. Arène Marius	Aïn Saïerni Douar Soualem id. id. Aïn Saïerni id.	I V UI VII	177/1.000 421/1.000 94/1.000 78/1.000 81/1.000 64/1.000	\$ 598/1.000 94.1.000 78/1.000 81/1.000 64/1.000 85/1.000	29 heures 71 h. 3/4 15 h. 3/4 13 heures 13 h. 3/4 10 h. 1/2 14 h. 1/4	3 100 h. 3/4 15 h. 3/4 13 heures 13 h. 3/4 10 h. 1/2 14 h. 1/4 168 heures

ART. 3. - Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Rabat, le 27 safar 1355, (19 mai 1936). MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1936. Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1936 (27 safar 1355)

autorisant l'acquisition de huit parcelles de terrain, sises à Tafrant (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée l'acquisition de huit parcelles de terrain ci-dessous désignées sur lesquelles a été édifié le souk El Khemis des Beni Ouriaguel à Tafrant.

NUMEROS DES PARCELLES	NOM DU OU DES PROPRIETAIRES INDIVIS	SUPEI	RFICIE	PRIX	
	Si Abdesslem ben el Caïd Ali ben Abdesslem el Kissani el Ouriagli	A. 93	CA. 40	FRANC 1.307	
2	Les héritiers de Si Thami Ahmamouch el Kissani el Ouriagli, qui sont : El Ayachi, Si Abdallah, Rahma, Fatma, enfants de El Hadj Ahmed ben Thami ; Mohamed, Ahmed, Sadia, Oumhani, enfants de Si Thami ben el Hadj Ahmed ben Thami el Kissani ; Ahmed, Oumhani, enfants de Sellam ben Thami ben el Hadj Ahmed ben Thami el Kissani ; Lahcen ould Si Amar ben Sallem ; Abdelkader, Abdeslem, Mohamed, Sadia, enfants de Stitou ben Sellam el Kissani : Si Mohamed ben el Mekki ben Thami ; El Mekki, Rahmat, Allah, enfants de Abdelkader ben el Mekki ; Fatma bent el Kobbi, de même origine ; M'Hamed, Tahra, Tama, Fadila, enfants de Larbi ben Thami el Kissani ; Sellam ben Si Mohamed ben Thami ; Fatma ben el Mfeddel ben Thami ; Fatma bent Ali ben Thami ; Mohamed, Ali, Abdesselem, Fatma, enfants de Bouchta ben Thami el Kissani; Fatma bent Sellam ben Ali el Ouriagli (Tazrouti) (1/2 indivise).		00		n
	Habous particulier Mohamed ben Abdallah, représenté par le nadir des Habous Maristane		00))
3	Les héritiers de Si Thami Ahmamouch el Kissani el Ouriagli, susvisés	21	00	,147	
4	Les héritiers de Bouchta ben el Hachemi el Kissani el Ouriagli, qui sont : son épouse Sadia bent Ahmed ben Kacem el Kissani, ses filles Rahma, Fatma, Chama et Zohra ; Si Mohamed ben Abdallah ben el Hachemi	A 24.7,	6 ₀		40
5	Les héritiers d'El Ayachi ben el Khadir el Kissani, qui sont : sa veuve Aîcha bent Lahcen el Ouriagli el Batli, ses enfants Ahmed, Rahma et Tehra (1/4 indivis)	4	475	3 1	33
	Habous particulier Mohamed ben Abdallah (3/4 indivis), représentés par le nadir des Habous Maristane	13	425	93	97
6	Les héritiers de Si Ahmed el Lahmidi el Ouriagli el Kissani, qui sont : ses enfants Ahmed, Fatma, Chama, Zohra ; Abdesslem ould Chehhoum el Fichtali ; son frère Bouchta ; Oumhani, Rahira, Rahmat, Allah. Tahra, enfants de Mohamed ben Tahar el Kissani ; Ahmed ben Driss, de même origine : Mennana bent Hamane ben Tahar, de même origine ; Rahma bent Ahmed el Ahmidi	6	10	42	70
9	Les héritiers de Si Thami Ahmamouch el Kissani el Ouriagli susvisée; les héritiers de Abdallah ben Salah el Kissani, qui sont : sa femme Fatma bent el Hachemi Zerouali, san fils Mohamed, sa sœur Oumhani bent Salah, ses nièces Rahma, Sadia, filles de Fatma bent Salah et de Mokhtar Slessi; les héritiers d'Abdesselem ben Taleb el Kissani el Ouriagli, qui sont : ses femmes Fadila ez Zeroulia et Fatma Ramlia, ses enfants Mohamed, Ali, Bouchta, Abdelkader, Rahma, Sadia, Rahmat, Allah, ses neveux Mohamed, Fatma, Chama, enfants de Mohamed ben Taleb		60	442	
8	Habous public des Beni Ouriaguel (Beni Kissanc , représentés par le nadir des Habous Maristane		80	585	- 55

ART. 2. - Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Rabat, le 27 safar 1355, (19 mai 1936).

> > MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1936 (27 safar 1355)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain situées dans les emprises de la route n° 24 de Fès à Marrakech, entre les P.K. 96,800 et 98,000 (annexe Zaïan).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée l'acquisition de

98,000 de la route n° 24, de Fès à Marrakech (annexe Zaïan), nécessaires à une rectification de cette route, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des PARCELLES	PROPRIÉTAIRES	Superficies	PRIX
1	Mohand ou Mimoun ou Raho ou Moussa	1 ha. 20	300 francs
2	Oulghazi N'Ben Nacer, Mimoun N'Ben Nacer, Saïd N'Ben Nacer, Ali N'Oulghazi N'Ben		
	Nacer, Bouazza ou Brahim		450 francs

ART. 2. — Ces parcelles, figurées par une teinte rose sur deux parcelles de terrain, sises entre les P.K. 96,800 et le plan au 1/2,000° annexé à l'original du présent arrêté,

sont incorporées au domaine public comme emprises de la route n° 24, de Fès à Marrakech.

Art. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 safar 1355, (19 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 4 juin 1936.

> Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1936 (2 rebia I 1355)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain sises à Tahanaout (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction du canal bétonné de la rive droite de l'oued Reraya, l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Tahanaout (Marrakech) et désignées ci-après :

- 1° Une parcelle appartenant à Mohamed ben Lacen, d'une superficie de deux cents mètres carrés (200 mq.), au prix de cent francs (100 fr.);
- 2º Une parcelle appartenant à Lahoucine ben Abderrahman, d'une superficie de cent dix mètres carrés (110 mq.), au prix de onze francs (11 fr.).
- ART. 2. Ces deux parcelles de terrain sont incorporées au domaine public comme emprises du canal bétonné de la rive droite de l'oued Reraya.
- ART. 3. Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1355, (23 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1936 (2 rebia I 1355)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1936, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 journada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 26 août 1930 (1er rebia II 1349) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) fixant, pour l'année 1935, le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles, tel qu'il a été fixé, pour l'année 1935, par l'arrêté viziriel susvisé du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354), sera applicable, pour le premier semestre de l'année 1936, aux prêts en cours contractés auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

ART. 2. — Le montant total des ristournes d'intérêts allouées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc en application de l'article précédent, est fixé au maximum, pour le premier semestre de l'année 1936, à la somme dé trois millions cinq cent mille francs (3.500.000 fr.).

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1355, (23 mai 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation_et misc à exécution :

Rabat, le 3 juin 1936.

Le Commissaire Résident général, PEYROUTON.

ARRETE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT portant désignation d'un membre de la commission de surveillance près la prison civile de Mogador.

LE SECRÉTAIRE GENÉRAL DL PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêlé viziriel du 15 juillet 1927 portant institution des commissions régionales de surveillance des établissements pénitentiaires et, notamment, ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1927 désignant les membres des commissions régionales de surveillance près les établissements pénitentiaires : Sur la proposition du contrôleur civil, chef du territoire de Safi (Mogador), en date du 7 mai 1936.

ABBÉTE :

Anticle unique. — M. Grognot Jean-Baptiste, membre de la commission municipale de Mogador, est désigné pour faire partie de la commission de surveillance près la prison civile de Mogador, en reimplacement de M. Cartier.

Rabat, le 3 juin 1936. MÉRILLON.

ARRÈTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT fixant le régime du blé, des semoules et des mais pour le contingent 1936-1937.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'avis exprimé par la commission supérieure du blé

Vu les observations présentées par les représentants des producteurs, des commerçants et des minotiers, au cours de la réunion tenue à Casablanca, le 29 mai 1936, et à Rabat, le 30 mai 1936,

Arrête comme suit les modalités d'écoulement des blés de la récolte de 1936 et de ceux constituant les excédents de la récolte de 1935, ainsi que le régime applicable aux semoules et aux maïs.

BLES TENDRES.

A. Exécution du décret du 16 mai 1936.

Les blés qui n'ont pas été expédiés avant le 31 mai 1936, en application du décret du 16 mai 1936, seront exportés par quantités égales du :

1er juin 1936 au 31 août 1936 ;

rer septembre 1936 au 30 novembre 1936, et rer décembre 1936 au 31 mai 1937.

B. Première tranche.

Sur cette tranche seront imputés en priorité les blés tendres reportés de la récolte 1935 qui se répartissent comme suit :

a) 215.630 quintaux de blés libres présentés au recensement, au 1er mai 1936. Sur ce stock, 101.557 quintaux appartiennent aux docks-silos et 114.073 quintaux au commerce ;

b) Environ 40.000 quintaux de licences B. H. V. B. distribuées depuis le 15 avril 1936, reportées en exécution de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 mars 1936. Ces licences appartiement sensiblement par moitié aux docks-silos et au commerce.

Après attribution des licences prioritaires, le surplus de cette tranche fera l'objet d'unes répartition de licences provisoires entre les usagers, au prorata des licences obtenues au cours de la campagne précédente.

Il sera loisible aux intéressés d'effectuer des sorties partielles à valoir sur la licence provisoire qui leur a été attribuée, les engagements réglementaires n'étant souscrits qu'au fur et à mesure de ces expéditions et à concurrence des quantités embarquées.

Les intéressés auront la faculté de renoncer à ces licences provisoires le 20 juillet au plus tard.

L'attribution des licences provisoires est faite moyennant l'engagement par les bénéficiaires de présenter au recensement du 20 août 1936 une quantité de blé tendre susceptible d'ouvrir droit à la délivrance d'une licence définitive d'un montant égal à celui des licences provisoires accordées.

Cet engagement est garanti par la consignation d'une somme de 30 francs par quintal de blé ou le dépôt d'une soumission cautionnée couvrant le montant de cette àstreinte.

Les expéditions seront régulièrement échelonnées sur tout le trimestre.

C. Deuxième et troisième tranches.

Des recensements auront lieu respectivement le 20 août et le 20 novembre, en vue :

 a) Au 26 août, de régulariser les licences provisoires première tranche et de distribuer, au prorata des stocks présentés, les licences de la deuxième tranche; b) Au 20 novembre, de distribuer les licences de la troisième tranche.

Il sera tenu compte dans la répartition des licences des besoins de la consommation locale et du prix du pain.

Les excédents de stocks qui se révéleraient disponibles en fin de campagne recevront priorité sur la première tranche du contingent 1937-1938, sans autres obligations ni servitudes que celles qui auraient été imposées aux blés de la récolte 1936.

D. Licences B.H.V.B.

a) Attribution. — Les blés à haute valeur boulangère (blés de variétés sélectionnées conformes aux standards numéros 1 à 6) et exportés sur le contingent bénéficient des majorations ci-après :

Type W de 126 à 150 inclus : 10 % ;

Type W de 151 à 175 inclus : 20 %;

Type W de 176 et plus : 30 %.

h) Utilisation. Les licences B. H. V. B. délivrées à la date du 19 août inclus seront imputées en priorité sur la deuxième tranche. Celles attribuées du 20 août au 19 novembre inclus seront imputées en priorité sur la troisième tranche.

Sur cette tranche, il sera opéré au moment de la répartition des licences, un prélèvement sur lequel seront imputées les licences B. H. V. B. afférentes aux expéditions antérieures au 20 novembre et non encore distribuées à la date du 19 novembre.

La question de l'attribution des licences B. H. V. B. pour les expéditions postérieures au 19 novembre est réservée et fera l'objet d'un nouvel examen.

Il est rappelé que tout détenteur de licences est tenu de représenter à toute réquisition de l'administration les stocks de blés correspondant à ces licences.

II. — BLES DURS.

Le contingent de 150.000 quintaux de blés durs sera réparti comme il a été fait à la campagne 1935-1936, entre les différents détenteurs de stocks, d'après les résultats des recensements effectués le 21 septembre et le 20 novembre.

A. Première tranche.

Des licences provisoires peuvent être accordées et utilisées sur la première tranche (60.000 qx.) dans les mêmes conditions que pour les blés tendres, sous engagement de représenter, au recensement du 21 septembre, une quantité supplémentaire de blé dur égale à celle couvrant les licences provisoires attribuées.

La faculté de renonciation aux licences provisoires devra s'exercer le 1^{er} août au plus tard.

B. Deuxième et troisième tranches.

Les licences provisoires valables pour la deuxième tranche pourront être délivrées, sur leur demande, aux exportateurs désirant les
utiliser du 1^{er} au 20 septembre ; la quantité de licences provisoires
« deuxième tranche » ne peut, en tous cas, être supérieure à celle
attribuée à chaque exportateur au titre de licences provisoires
« première tranche ». L'attribution et la régularisation des licences
« deuxième tranche », se feront sous les mêmes conditions et garanties que pour la première tranche.

Un recensement aura lieu le 20 novembre 1936, en vue de l'attribution des licences sur la troisième tranche.

III. -- SEMOULES ET FARINES DE BLES DURS.

A. Répartition des licences.

Les 60.000 quintaux de semoules et farines de blés durs sont répartis entre les minotiers suivant l'importance du travail de leurs établissements respectifs pendant la campagne 1935-1936.

Toute quantité de semoule non expédiée sur une tranche pourra être expédiée en blé à la tranche suivante par le titulaire.

Les minotiers sont exclus de la répartition des licences afférentes aux blés en grains.

B. Taxe à l'exportation des semoules imputables sur le contingent.

Les semoules marocaines bénéficiant de l'admission en françhise de droits de douane en France et en Algérie, sont frappées d'une taxe, dont le taux est actuellement fixé à 6 fr. 66 par quintal. (Dahir du 29 mai 1936.)

IV. — UTILISATION OBLIGATOIRE DES LICENCES DE BLÉS (DURS ET TENDRES) ET DE SEMOULES.

L'utilisation des licences de blés et semoules est obligatoire, sous peine d'une astreinte de 20 francs par quintal de blé et de 30 francs par quintal de semoule non représenté à la sortie.

Cette obligation s'applique aux licences provisoires conservées par les bénéficiaires à l'expiration des délais d'option. Les détenteurs de ces licences sont tenus, après ces délais, de les régulariser par transformation en licences définitives.

V. --- MAIS.

A. Première tranche.

Sortie au plus diligent et à concurrence de 250.000 quintaux jusqu'au 31 août 1936.

B. Deuxième tranche (450.000 quintaux).

A partir du rer septembre, les exportations se feront sur des licences provisoires délivrées par le service des douanes lors du dépôt des déclarations de sortie et moyennant engagement de la part des bénéficiaires de présenter au recensement du 20 octobre une quantité de mais susceptible d'ouvrir droit à délivrance d'une licence définitive d'un montant égal à celui des licences provisoires accordées.

Cet engagement sora garanti par la consignation d'une somme de 20 francs par quintal de maïs ou dépôt d'une soumission cautionnée couvrant le montant de cette astreinte.

Si les quantités de maïs présentées au recensement du 20 octobre, y compris celles sorties entre les 1° septembre et 20 octobre sont inférieures aux 450.000 quintaux de la deuxième tranche, il sera fait entre les déclarants une distribution du solde des licences restant disponible sur la deuxième tranche, au prorata des quantités obtenues lors de ce recensement par chaque déclarant. Les attributaires devront justifier, dans un délai de 20 jours, de la constitution des stocks correspondant aux licences non couvertes.

C. Troisième tranche (200.000 quintaux).

Un recensement aura lieu le 20 novembre 1936 en vue de l'attribution des licences sur la troisième tranche.

> Rabat, le 10 juin 1936. MERILLON.

ARRETÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES fixant le taux de la détaxe applicable aux sucres bruts entrant en raffinerie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 novembre 1935 instituant une détaxe temporaire au bénéfice des sucres bruts importés au Maroc et allant en raffinerie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la détaxe applicable du 1° juin 1936 au 30 novembre 1936, aux sucres bruts entrant en raffincrie, est fixé à quatre francs par cent kilos net, sur le sucre raffiné qu'ils contiennent.

Rabat, le 23 mai 1936.

MARINGE.

ARRETÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrages situés sur la route n° 15 (de Fès à Taza), n° 16 (d'Oujda à Taza), n° 311 (de Taza à Ras-el-Oued et daya Chiker) et n° 312 (de Taza à Boured).

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

. Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 :

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrages situés sur la route n° 15 (de Fès à Taza), n° 16 (d'Oujda à Taza), n° 311 (de Taza à Ras-el-Oued par daya Chiker) et n° 312 (de Taza à Boured);

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse des véhicules ne devra pas dépasser -20 kilomètres à l'houre dans la traversée des chantiers d'élargissement, de rechargement de routes et d'approvisionnement en matériaux d'empierrement et de cylindrage, ci-après désignés :

rº Sur la route nº 15 (de Fès à Taza), entre les P.K. 119,400 et

2º Sur la route nº 16 (d'Orjda à Taza), entre les P.K. 205 et 206, 211,700 et 211,800, 214,600 et 218,600;

3° Sur la route n° 311 (de Taza à Ras-el-Oued et daya Chiker), entre les P.K. a et 7,400;

4º Sur la route nº 312 (de Taža a Boured), entre les P.K. 12,400 et 13 et entre les P.K. 42,500 et 58,960 (Aknoul).

Aur. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse et la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 mai 1936.

NORMANDIN.

ARRÈTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES fixant la date et les modalités de déclaration des stocks de blés (tendres et durs) et de farines.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 février 1934 prescrivant la déclaration des stocks de blés (tendres et durs) et de farines,

ABBÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations de stocks prévues par le dahir du 14 février 1934 doivent être déposées par les détenteurs de blés (tendres et durs) en grains et de farines de blés tendres aux bureaux de l'autorité de contrôle ou parvenir à ces bureaux le 13 juin 1936 au plus tard.

ART. 2. — Lesdites déclarations seront datées et signées par les détenteurs (producteurs, commerçants, minotiers, boulangers).

Les marchandises ayant fait l'objet d'un contrat de vente à livrer à une date ultérieure doivent être déclarées par celui qui en est le détenteur à la date de la déclaration. Il peut faire mention, sur la déclaration, du destinataire futur et de la date du contrat.

Aux. 3. — Le contrôle des déclarations sera effectué par les agents de l'administration des finances et des affaires économiques. Les stocks devront être présentés de manière à rendre la vérification possible par dénombrement et sondage des sacs ou par mesurage pour les lots déposés en vrac.

Rabat, le 11 juin 1936.

LEFEVRE.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mai 1936

du perent	DATE d'institution	TITULAIRE Désignation du		. Désignation du point pivot :	REPERAGE du centre du carré	Cathoonia
07	20 mai 1936.	Office chérifien des Phospha-		10		i i i
٠,	20 mm 1900.	tes, Rabat.	Tazoult (E.)	Axe de la tour ouest du douar Irhenimène, près d'Agadir-Jdid.	500m N. et 3.600m O.	1
08	id.	id.	. id.	id.	500m N. et 400m E.	I
og	· id.	id.	id.	id.	500m N. et 2.800m E.	1
10	id.	id.	Taroudant (E.)	Angle sud-est de la tour sud- est de la casba du caïd d'Isli-		
	100000	100		n'Oua nzoui .	5.200 ^m N. et 6.100 ^m E.	
II	id.	id.	id.	id.	5.200m N. et 2.100m E.	1
12	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m N. et 6.100 ^m E.	
13	id.	id.	id.	id	1.200m N. et 2.100m E.	
14	id.	id.	id.	id.	1.200m N. et 1.900m O.	
15	id.	id.	id.	id.	1.100m S. et 5.700m O.	
16	id.	id.	i d .∷	id.	2.800m S. et 3.100m O.	
17	id.	id.	id.	id.	3.800m S. et goom E.	
18	id.	id.,	id.	id.	2.800m S. et 4.900m E.	
19	id.	id.	ıd.	id.	6.800 ^m S. et 3.100 ^m O.	
20	iđ.	id.	id.	id.	6.800 S. et 9.100 C.	
21	id.	id.	id.	Axe de la tour centrale de la maison du caïd à Agadir-Tiout.	3.800° O. et 4.600° N.	
22	ıd.	id.	id.	id.	5.700 ^{rg} E. et 4.600 ^m N.	
23	id.	id.	id.	id.	700° O. et 600° N.	
24	id.		id.	id.	3.300m E. et 600m N.	
25	id.	id.	id.	id.	Anna Marian Carl anna Maria Maria	1
		The state of the s		A SECTION OF THE PROPERTY OF T	- 300° E. et 600° N.	
16	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m E. et 3.400 ^m S.	
27	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m E. et 3.400 ^m S.	8
a8	id.	id.	id.	id.	2.150 ^m E. et 7.400 ^m S.	
29	· id.	jd.	id.	Angle sud-est du marabout S ⁱ Ali ou Abdallah, près d'Is- serdas.	4.200 N. et 400 O.	
3о	id.	id.	id.	id.	1.950 N. et 4.400 O.	20
31		1 0 1			A 1877	
	ıd.	id.	id.	id.	200 ^m N. et 400 ^m O.	
32	id.	id .	id.	id.	2.050 ^m S. et 4.400 ^m O.	
33	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m S. et 400 ^m O.	
34	id.	id.	id.	id.	6.050 ^m S. et 4.400 ^m O.	
35	id.	id.	id.	Angle sud-est de la maison située sur le piton à Aguerb- n'Oumellil.	6.400° N. et 3.800° E.	
36	id.	id.	id.	id.	6.400 ^m N. et 200 ^m O.	
37	id.	id.	íd.	id.	2.400 ^m N. et 2.300 ^m E.	100
38	1	1.1	id.	id.	2.400 N. et 6.300 E.	
39	id.	id.	id.	Angle sud-est du marabout de Sidi bou Médiane.		
10	id.	id	id.	id.	7.900m O. et 750m N.	
1	id.	id	id.	id.	3.900m O. et 750m N.	
12	id.	id.	id.	įd.	1.800m O. et 3.350m S.	
13	id.	· id.	id.	id.	800° O. et 7.250° S.	
44	id.	ut	id.	Centre du marabout de la	M	
•	iu.		i.	zaouïa Si Mohamed ou Ali des Ida-ou-Zal.		
15	id.	. id.	id.	id.	300m O. et 2.200m N.	
16	id.	id.	id.	id.	3.700m E. et 2.200m N.	
17	iđ.	id	id.	id.	7.700m E. et 2.200m N.	1
18	id.	id	id.	id.	300m O. et 6,200m N.	1
49	id.	nt.	id.	id.	3.700m E. et 1.800m S.	
50	id.	id.	id.	id	7.700 E. et 1.800 S.	
51	id.	id .	id.	Axc de la tour nord-ouest de la casba du cheikh à Imi-n'Tim-	1 Mari	
				bal.	2.500m N. et 4.400m O.	
	Pi constant	id.	id.	id.	1,100m N. et 400m O.	1

du permis	DATE d'institution /	TITULAIRE	CARTE su 1/20 000*	Désignation du point pivot	REPFRAGE da centre da carre	Galégorie
2253	20 mai 1936	Office chérifien des phosphates.	Tarovdant (E)	Axe de la tour nord-ouest de la casba du cheikh à Imi-n'Tim- bal.	1.500 ^m N. et 2.000 ^m E.	.] п
2254	id.	id.	id.	id.	1.200m S. et 5.300m E.	
3255	id.	id.	id.	Axe de la tour sud-ouest de la casba du moqqadem des Aït-Maklouf.	[11:7] [1:10] [1:10] [1:10] [1:10] [1:10] [1:10] [1:10] [1:10] [1:10] [1:10] [1:10] [1:10] [1:10] [1:10] [1:10]	
2256	id.	id.	Tazoult (O)	id.	1.300m S. et 7.800m E.	II
2257	id.	id.	Taroudant (E)	id.	1.300m S. et 1.600m ().	4
2258	id.	id.	id.	id.	5.700m N. et 900m E.	
259	id.	id.	id.	id.	2.700m N. et 800m ().	
2200	id.	id.	id.	ld.	2.700" N. et 3.200" E.	
2261	id.	id.	Trzoult (O)	id.	2.700m N. et 7.200m E.	
3263	id.	id.	Taroudant (E)	id.	1.300" S. ct 200" O.	10
3263	id.	id.	id.	Axe de la tour de la casba du garage du caïd au douar		
	7" 1		, ,	K ^a du cheikh des Ida-ou-Zekri.	Rifferent altitude of the contract of the cont	10000
3264	id.	id.	id. 🌞	12000	5.700 ^m N. et 2.700 ^m O.	27,000,000
2265	id.	id.	id.	10.00	1.700m N. et 3.700m O.	103
3366	id.	id.	id.	id.	1.700m N. et 1.300m E.	II

Liste des permis de recherche accord és pendant le mois de mai 1936

N• du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE 9U 1/200.000*	læsignation du point plyot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
4989	20 mai 1 936	Fargeix Alfred, à Marrakech.	Marrakech-nord (E.)	Centre du maraboul de S ⁱ Ab ^a ber Rehal.	2.200 ^m S. et 3.800 ^m O.	11
4990	id.	Leclerc Jean, à Casablança.	Casablanca (O.)	Centre du marabout de S' el Barnoussi.	800" N. et 375" E.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYES pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N* 11 permis		FITULAIRE 97	CARTE		
1435	Société d'étude	de prospection et minières au Maroc.	Alongoum (E.)		
r436	35	»	. 10		
1437		>>	n		
1438		n	33		
1439		"	. "		
1440))	31		
1441		33	n		
1449))	11 *		
1413		n	n		
1444		n	13		
1445		»	n		
1446		33	>>		
1447		- »	· »		
1448		»	3 1		
r449		n	23		
1450		» ·			
1451))	n		
452	•))	n		
r453		22	ъ .		
454		3	19		
r455		29	"		

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYES pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles ou fin de validité.

N* du permis	TITULAIRE	CARTE	
. 4547. 4580	Jourdan Georges.	Demnat (E. et O.)	
4500	Société des mines d'autimoine d'Oued-Zem.	Boujad (O.)	

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 27 mai 1936, page 5498.

DÉCRET

portant augmentation des produits de la pêche marocaine admis en franchise de droits de douane en France et en Algérie du 1^{er} juin 1935 au 31 mai 1936.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur, et des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du code des douanes annexé air décret du 20 octobre 1934 portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret;

Vu le décret du 2 octobre 1935,

DÉCRÈTE :

Anticle Premier. — Le contingent de produits de pêche criginaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien repris aux numéros 46 à 58 du tableau des droits de douane par le décret du 2 octobre 1935 à admettre en franchise, de droits de douane en France et en Algérie du 1er juin 1935 au 31 mai 1936 est de 53.000 quintaux.

En outre, un contingent de 5.000 quintaux de sardines salées pressées (Ex. nº 46) et de 50 quintaux d'huile de poisson (nº 51) bénéficieront, pendant la même période, de la franchise des droits

douane.

Arr. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le président du conseil, ministre de l'intérieur, les ministres des finances, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le président du conseil, ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT.

> Le ministre des affaires étrangères, P.-E. FLANDIN.

Le ministre des finances, Margel RÉGNER.

> Le ministre du commerce et de l'industric, Georges BONNET.

Le ministre de l'agriculture, Paul THELLIER.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté résidentiel en date du 8 juin 1936, M. Lerèvre Jean, inspecteur général de l'agriculture, directeur général, est nommé directeur des affaires économiques.

Par arrêté résidentiel en date du 8 juin 1936, M. Boudy Louis, inspecteur général des eaux et forêts, directeur de 1re classe, directeur des eaux et forêts du Maroc, est nommé adjoint au directeur des affaires économiques.

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 8 juin 1936, M. Jean Robert, ingénieur en chef de 1° classe du génie rural, est nommé chef du service de l'agriculture et de la colonisation à la direction des affaires économiques.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 7 mai 1936, et par application des dispositions de l'arrêté viziriel du 15 avril 1936, sont promus, à compter du 1° janvier 1936 :

Percepteur de 4º classe

MM. Cabiac Auguste et Louis Adrien, percepteurs suppléants de 2º classe, avec une ancienneté remontant au 1º octobre 1935.

Percepteur suppléant de 1re classe

MM. Pernot Charles et Franceschi Jean, percepteurs suppléants de 2° classe, avec une ancienneté remontant au 1° décembre 1935.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 mai 1936, et par application des dispositions de l'arrêté viziriel du 15 avril 1936 :

M LARRAZET Laurent, percepteur suppléant de 1ºº classe à compter du 1ºr juillet 1934, est reclassé en la même qualité avec une ancienneté remontant au 1ºr juillet 1933.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 8 mai 1936, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1936 :

Chef de service de 2º classe

M. Louvarr André, chef de service de 3° classe.

Collecteur principal de 2° classe

M. Thomas Jeau, collecteur principal de 3º classe. Commis principal d'interprétariat de 1ºº classe

Si Kathouani Milloupi, commis principal d'interprétariat de 2º classe.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 12 mai 1936, M. Tincuy Marcel, préposé-chef de 4° classe, est promu sous-brigadier de 3° classe, à compter du 1° juin 1936.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 22 mai 1936, est acceptée, à compter du 16 juillet 1936, la démission de son emploi, offerte par M. Poggi Jean, sous-brigadier de 1° classe.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 mai 1936, sont promus :

> (à compter du 1^{er} juin 1936) Contrôleur de 1^{ro} classe de la propriété foncière

M. DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE Charles, contrôleur de 2° classe.

Commis d'interprétariat de 4° classe

M. Mohamed Lebbar, commis d'interprétariat de 5º classe.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 27 mai 1936, sont promus :

(à compter du 1er juin 1936) Contrôleur de 1re classe

M. CAMBUZAT Edmé, contrôleur de 2º classe. Contrôleur de 2º classe

M. CHAMPEL Louis, contrôleur de 3º classe.

Commis principal de 2º classe

M. Obbon Emile, commis principal de 3º classe.

DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 12 mai 1936, sont promus, à compter du 16° juin 1936 :

Commis principal de 1re classe

M. Colson André, commis principal de 2º classe.

Conducteur principal de 3ª classe

M. Aldegue Achille, conducteur principal de 4º classe.

Gardien de phare de 4º classe

M. MOHAMED BEN AHMED, gardien de phare de 5º classe.



DIRECTION GENERALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 mars 1936, M^{me} Cuisinem Antoinette, institutrice de 5° classe, est élevée à la 4° classe de son grade, à compter du 1° janvier 1936.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 avril 1936, M. Gelly Georges, facteur de 2º classe, est nommé facteur-chef de 3º classe, à compter du 1er mai 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 mai 1936, M. Terour. Georges, commis de 6° classe, est placé dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 28 avril 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 mai 1936, M. Cousty Henri, commis principal de 1º0 classe, est nommé contrôleur de 4º classe, à compter du jer juin 1936.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 mai 1936 :

M. Ricoux Paul, facteur de 4° classe, est nommé facteur-chef de

5° classe, à compter du rer juin 1936 ; Mile Vannesson Andrée, dame employée de 5° classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 9 mai 1936.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 mai 1936, M. Bouanica David, facteur-receveur de 6° classe, est nommé entreposeur de 6° classe, à compter du 1er juin 1936.

TRESORERIE GENERALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 2 juin 1936, sont promus, à compter du rer janvier 1936 :

Commis principal de 1re classe

MM. PIOCHAUD René, CARCY Pierre-Georges, CLADEN Romain, LE Blanc Fernand et Guillaume Jean, commis principaux de 2º classe. Commis de 1re classe

M. Agostini François, commis de 2º classe.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 2 juin 1936, sont promus, à compter du 1 ur février 1936 :

Commis principal hors classe

M. Mattréoia Dominique, commis principal de re classe.

Commis principal de 2º classe

M. MARTIN Marius, commis principal de 3º classe.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 2 juin 1936, sont promus, à compter du 1er mars 1936 :

Receveur adjoint du Trésor de 1re classe

M. VIALA Raymond, receveur adjoint du Trésor de 2º classe.

Commis principal de 1ºº classe

M. Dupuy Charles, commis principal de 2º classe.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 2 juin 1936, sont promus, à compter du 1er avril 1936 :

Commis principal hors classe

M. Drever Robert, commis principal de 1ro classe.

Commis principal de 1re classe

MM. LE BIHAN Pierre et Soumer René, commis principaux de 2e classe.

Commis principal de 2º classe

MM. FIANDINO Sylvain et COUILLARD André, commis principaux de 3º classe.

Commis de 1º classe

M. Dougapos Edouard, commis de 2º classe.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 2 juin 1936, sont promus, à compter du 1er mai 1936 :

Commis principal hors classe

M. Terrussor Raymond, commis principal de 1re classe

Commis principal de 3º classe

M. Antomarchi Charles, commis de 1re classe.

Commis de 2º classe

M. Lourmières Charles, commis de 3e classe.

Par arrêlés du trésorier général du Protectorat, en date du 2 juin 1936, sont promus, à compter du 1er juin 1936 :

Recereur du Trésor hors classe (1er échelon)

M. Bennesse Hubert, receveur du Trésor de 170 classe.

Commis principal hors classe

M. ARNAUD Edouard, commis principal de 120 classe.

Commis de 1ro classe

M. Costantini Antoine, commis de 2º classe.

Commis de 2º classe

M. Bousquer René, commis de 3º classe.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du rer décembre 1935, Mme Lacorne Madeleine, dame employée de 7º classe, en disponibilité pour convenances personnelles, a été rayée des cadres à compter du 30 novembre 1935.

Par arrêté du directeur du contrôle civil et des services de sécurilé, en date du 29 mai 1936, M. Messageon Alphonse, chef de poste principal de 2º classe au service de l'identification générale à Oujda, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1936, est ravé des cadres à compler de la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial de pensions

Par arrêté viziriel en date du 3o mai 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont révisées les pensions civiles ci-après désignées et fixées comme suit :

NOM ET PRÉNOMS des bénéficiaires	H35VEA	Gompt.	DATE de jouissance de la révision	RÉPARTITION des pares contributives
MW. Naissant Ernest	19,911	9.955	1" junyler 1935	Maroc : 10,444. Métropole : 9,467.
Vargues Pierre	22.458	11.229	Id.	Maroc : 12.357. Métropole : 3.383. Tunisie : 6.718.
Chardy Victor	38.751	19.375	íd.	Maroc : 16.228. Métropole : 22.523,
Jazède Paul	27.830	13.915	1d.	Maroc : 19.182, Métropole : 7.543, Tunisie : 1.105,
Deporter Paul	33.503	16.751	id.	Maroc : 16.915. Métropole : 16.588.
M ^{me} Boutin Paule	28.190	14.095	íð.	Maroe : 17.470. Métropole : 10.720.
M. Langlais Mathurin	11.829	5.914	id.	Maroc : 5.212. Métropole : 4.241. Indochine : 2.376.

Par arrêté viziriel en date du 30 mai 1936, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté, ci-après, au profit de M. Le Guen Ludovic-Guillaume-Marie, ex-chef de station radiotélégraphique.

> Pension principale: líquidée d'après le dahir du 29 août 1935).

Montant de la pension : 20.833 francs. Part du Maroc : 16.713 francs.

Part de la métropole : 4.120 francs.

Montant des indemnités pour charges de famille (10r, 20, 30, 40 5º enfants): 8.520 francs.

Part du Maroc : 6.835 francs.

Part de la métropole : 1.685 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension: 7.291 francs.

Montant des indemnités pour charges de famille (1017, 20, 30, 40 et 5° enfants) : 3.237 fr. 60.

Jouissance du 1er janvier 1936.

Par arrêté viziriel en date du 3o mai 1936, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après, au profit de M. Royer Jules-Joseph-Camille, ex-sous-chef de bureau à l'Office du Protectorat, à Paris.

Pension liquidée d'après le dahir du 29 août 1935. Montant de la pension principale : 16.364 francs. Part du Maroc : 15.221 francs.

Part de la métropole : 1.143 francs. Jouissance du rer août 1935.

NOMINATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision du Gouverneur général des colonies, Commissaire résident général de la République française au Maroc, en date du 4 juin 1936, le général de brigade Caillault Henri, adjoint au général. chef de la région de Fès, est nommé chef de la région de Meknès, en remplacement du général Goudot, rapatrié.

Cette décision prendra effet du 2 juin 1936.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

des opérations de crédit agricole indigène effectuées au cours de l'exercice 1934-1935.

I. - Sociétés indigènes de prévoyance.

A. -- ORGANISATION GÉNÉRALE.

Les 54 sociétés indigènes de prévoyance sont réparties de la manière suivante :

22 en territoire civil groupant 486.661 sociétaires ;

32 en territoire militaire groupant 526.784 sociétaires.

Le nombre total des sociétaires atteint 1.013.445, en augmen-

tation de 46.000 sur l'exercice précédent.

Sauf le passage d'une section (et d'un actif correspondant de 421.043 fr.) de la société de Beni-Mellal à la société d'Oued-Zem, aucune modification n'est intervenue pendant l'exercice 1934-1935 dans la composition des 54 sociétés indigênes de prévoyance exislantes

B. - ACTION DES SOCIÉTÉS INDIGÈNES DE PRÉVOYANCE.

1º Actif des sociétés indigènes de prévoyance (tableau II)

L'actif brut des sociétés indigènes de prévoyance au 30 juin 1934 s'élevait à 61.786.438 fr. 83. Après rectifications portant sur les prêts en cours, l'actif net au 30 juin 1934 s'établit à 60.126.328 fr. 83. Il est au 30 juin 1935 de 61.852.684 fr. 53.

L'exercice 1933-1934 enregistre sur l'exercice 1932-1933 une augmentation nette de l'actif des sociétés indigênes de prévoyance de 1.652.668 fr. 69, et l'exercice 1934-1935 une augmentation de

1.726.355 fr. 70 sur l'exercice 1933-1934.

Les sociétés indigènes de prévoyance voient donc leur actif s'accroître régulièrement chaque année d'une somme d'environ 1.700.000 francs, chiffre important cu égard aux charges de plus en plus lourdes qu'elles assument. Le montant des cotisations (3.917.761 fr. 52) est supérieur d'environ 230.000 francs à celui de l'année précédente.

2º Immeubles, pépinières, matériel, géniteurs

Tous ces postes sont en légère augmentation sur les années précédentes. Si les achats de matériel tendent à se limiter à un outillage léger, les pépinières et les stations de monte se développent de plus en plus. Les dépenses nécessitées par ces deux œuvres de vulgarisation (1.154.000 fr.) dépassent le quart des cotisations annuelles pour l'ensemble des sociétés indigènes de prévoyance. Le profit retiré par les arboriculteurs et les éleveurs indigènes justifie l'effort des sociétés indigènes de prévoyance dans ces domaines.

3º Assistance mutuelle

Le montant total des prêts accordés pendant l'exercice 1934-1935 est sensiblement le même que celui de l'exercice précédent 25.784.000 fr. contre 27.742.000 fr.).

La tendance, signalée l'an dernier, de substituer les prêts en argent aux prêts en nature s'est accentuée. En effet, il a été distribué 23.166.000 francs de prêts en argent coutre 2.618.000 francs de grains de semences. Les semences ont presque entièrement été prêtées en automne tandis que les espèces ont été réparties à raison de 13.442.000 francs au moment des semailles d'automne et de 9.298.000 francs à l'époque de la soudure.

Les secours non remboursables s'élèvent à la moitié des allo-

cations consenties en 1933-1934.

Le tableau I montre que l'expérience de warrantage des grains a permis de distribuer aux fellahs du Rharb 567.000 francs et à ceux de Fès 33.500 francs, accusant un volume d'opérations très inférieur aux prévisions.

Enfin, il est à noter que les sociétés indigènes de prévoyance participent largement à l'œuvre de vulgarisation et de prévoyance entreprise dans les milieux indigènes grâce à des distributions gratuites de quinine, à des participations aux frais de fonctionnement des bains antiparasitaires, à l'achat de vaccin anticlaveleux. au payement de moniteurs chargés de la régénération d'arbres fruitiers, à la plantation de réserves fourragères d'été (cactus inerme). Enfin, elles prennent en compte les surtaxes d'abatage et en répartissent le montant entre les sociétés de bienfaisance locales.

II. -- Caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes.

Aucune caisse nouvelle n'a été créée en 1934-1935. Seules ont fonctionné les deux caisses régionales de Rabat et de Fès.

Les 310 comptes de dépôt d'épargne alteignent 255.472 fr. 68. Ces caisses ont subi, en 1934-1935, un ralentissement dans leurs opérations de crédit du principalement au fait que leurs efforts ont surtout porté sur des rachats de créances onéreuses.

Le remboursement des prêts antérieurs s'est effectué dans de bonnes conditions, sauf pour le court terme où une prorogation d'échéance a dû être accordée dans la région de Rabat. Pour le moyen terme, l'annuité de 102.674 fr. 35 est rentrée intégralement à Fès, et l'annuité de 1.496.058 fr. 06 a été payée à Rabat à l'exception d'un reste à recouvrer de 10.000 francs.

III. - Caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes.

L'avance de l'État de 10.000.000 de francs a été ramenée à 2 445.600 francs, la caisse centrale avant effectué deux remboursements importants se montant au total à 7.55% 400 francs en juillet et octobre 1935.

La caisse centrale a reçu de la caisse du blé des subventions s'élevant, au 3r décembre 1935, à 4.485.872 fr. go. Elle a reversé aux sociétés indigênes de prévoyance des secours pour 3.156.833 francs. Le complément, soit : 1.329.039 fr. 90, sera alloué aux sociétés indigènes de prévoyance dans les premiers mois de l'année 1936. Cet effort considérable a en pour objet l'ouverture de chantiers de charité et la distribution de secours non remboursables destinés à soulager la misère indigène pendant la campagne agricole 1935-1936.

La caisse centrale a consenti aux sociétés indigènes de prévoyance d'importantes avances sur le fends de réserve des sociétés indigènes de prévoyance. Ce fonds dont le montant nominal atteint, au 31 décembre 1935, 5.531.710 fr. 40 ne présente à la même date qu'un disponible de 1.201,710 fr. 40 contre 3.522.975 fr. 40 au 31 décembre 1934. Ces avances ont été accordées pour la plupart à l'automne 1935 afin de permettre aux sociétés indigènes de prévoyance de réaliser leur programme malgré les prorogations d'échéances de remboursement de prêts rendues nécessaires par la situation économique.

Ainsi apparaît l'importance de la caisse centrale dans l'économie indigène. Elle remplit envers les sociétés indigènes de prévoyance le même rôle de prévoyance que fouent celles-ci envers leurs sociétaires.

I. - SITUATION FINANCIÈRE DE L'EXERCICE

DESIGNATION DES SOCIETES	de recettes au 30 juin 1834 2 621.566 52 170.381 83 109.523 29	COTISATIONS des sociétaires :1	REMBOURSEMENTS do p. ôts (principal et frais de gestion)	Repartition d'actif de soci-tés, doks-silos	Matériel agricolo	Vente de bélail	AVARCES	des colonnes	des recettes
RÉGIOS OUJda-El-Aïoun-Berguent Beni-Snassen Taourirt-Debdou Toraux	621.566 52 170.381 83	<u> </u>		et divers	vente location	et orcdusts divers	de la caisse centrale	3 á 8	ues recettes
D'ONOA Beni-Snassen	170.381 83	I	4	et disers	6	7	8	9	10
rosso valorina se unaccional A		44.753 49 41.938 46 16.733 83	514.010 30 869.061 50 157.080 25	" 9	, n	125.421 50 4.846 50): :: :::	684.185 29 910.999 96 178.660 58	1.305.751 81 1.081.381 79 286.183 87
Taza et Taza-banlieue.	901.471 64	103.425 78	1.540.152 05		h	130.268 *	,	1.773.845 83	2.675.317 47
Branès Guercif Gzenaïa-Metalsa S	435.136 84 157.162 32 185.013 38 85.486 J0 11.284 98 137.728 22	39.100 " 15.351 14 30.500 " 20.650 " 18.280 " 26.430 " 34.221 61	57.751 80 32.331 25 72.100 100.000 n). M 7) 10 10		5.757 20	30 30 30 31 31 32 30	96.851 80 47.682 39 36.257 20 92.750 • 118.280 • 26.430 • n 95.444 36	531.988 64 204.844 71 221.270 88 178.236 30 129.564 98 164.158 22 252.378 16
Missour	156.933 90			n					p.P)
Totaux. Fes-banlieue Haut-Ouerrha Hayafna Karia-ba-Mohammed Zoumi Sefrou Loukkos Moyen-Ouerrha	1.168.745 84 212.680 82 254.621 38 25.319 40 569.900 64 45.977 14 166.121 78 98.860 91 125.322 20	79.842 51 44.095 42 41.066 30 47.891 69 39.633 56 56.488 68 41.549 " 63.767 71	323.405 80 880.205 75 463.500 4 491.200 5 238.739 50 267.639 2 140.170 75 260.828 50 425.967 50	3,350 a	73 "	5.757 20 52.085 1.813 27 25 7.000 6.370 610	100.000 h	513.695 75 1.412.133 26 507.595 42 534.079 30 286.658 44 314.345 36 200.009 43 308.747 59 490.345 21	1.682 441 595 1.624.814 08 762.216 80 559.398 70 856.559 98 360.322 50 366.131 21 407.308 41 615.667 41
TOTAUX	1.498.504 27	414.334 67	3.168.251 -	3.350 n	73 -	67.905 25	400.000 "	4.053.913 92	5.652.418
Meknès-banlieue Arrou El-Hajeb El-Hammam Midelt	627.792 69 25.206 01 239.131 13 57.829 62 3.492 23	68.055 28 26.552 11 36.102 36 31.500 17 26.835 09	733.767 75 284.642 50 306.807 35 173.989 50 179.817 75	3 H	n n u	339 90 34 90 830 20 3.960 h	n b b	801.823 03 311.534 51 342.944 61 206.319 87 210.612 94	1.429.615 72 336.740 52 582.075 74 264.142 49 214.105 07
TOTAUX	953.444 68	189.045 91	1.679.024 85		' н	5.165	ъ	1.873.234 86	2.826.679 54
TERRITORE Heni-Mellal	463.346 88 428.757 04 56.820 68 78.599 63	53.901 78 45.171 50 29.687 51 39.646 07	274.846 » 348.600 » 134.501 » 291.875 »	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	3 3 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	253	920.000 " 20.000 " 50.000 " 75.000 "	1.248.741 78 414.024 50 214.188 51 406.521 07	1.712.088 66 842.781 54 271.009 19 485.120 70
Totaux	1.027.524 23	168.406 86	1.049.816 "	7	10	253 *	1.065.000	2.283.475 86	3.311.000 09
Confins \ Territoire du Sod	209.830 79	40.993 16	132.055 #					173.048 16	472.878 95
Rharb Port-Lyautey Afn-Defali Petitjean Souk-el-Arba-du-Rharb.	334.704 12 30.902 62 709.634 68 823.400 80	32,908 85 22,260 29 52,837 94 103,719 30	226.807 10 100.554 = 674.402 80 257.893 50	582 862 25	n n n	74 85	1.435,000 "	2.277.578 20 122.989 14 727.240 74 361.612 80	2.612.282 32 153.891 76 1.436.875, 42 1.185.013 60
TOTAUX	1.898.642 22	211.726 35	1.259.757 40	582.862 25	'u	74 85	1 435.000	3.489.420 88	5.388,063 10.
Rhapat-banlleue Khemissèt Tedders Salé-banlleue Zaër	66.738 98 1.129.229 26 161.385 57 207.088 23 45.706 55	25.301 50 110.349 50 29.172 51 18.311 93 83.937 03	260.123 75 938.302 04 40.331 75 51.000 1.020.236 25	: .	79 10 29 30	5.560 = 5.53 1.45 6.009 70	34 bs r 15	290.985 25 1.048.651 54 69.510 19 69.313 43 1.110.182 98	357.724 23 2.177.880 80 230.895 76 276.401 66 1.155.889 53
Toraux	1.810.148 59	267.072 92	2,309,993 79			11,576 68	1	2,588 643 39	4.198.791 98
Chaoufa-nord Chaoufa-nord Berrechid Oulad-Safd Benahmed Sattat-banlieue Reni-Meskine	2.050.812 78 527.420 59 670.715 90 818.594 75 972.450 £: 197.892 01	175.778 98 71.540 " 107.702 95 106.440 45 131.321 07 41.901 25	1.431.828 25 802.795 66 941.250 * 2.284.226 * 1.412.115 * 614.952 **	77 17 10 10	70 15 16 17 18	0.112 ···		1.619.718 33 874.335 60 1.048.952 95 2.391.791 45 1.543.436 07 656.853 25	3.670_531 11 1.401.756 19 1.719.668 85 3.210.386 20 2.515.886 89 854.745 26
TOTAUX	5.237.986 85	634.683 80	7.490.166 85	р	n	10.237	,	8.135.087 65	13.872.974 50
Circonscriptions autonoms Circonscriptions Abda-Ahmar Alogador Owed-Zem	2.954.980 66 2.477.576 87 224.390 42 424.436 97	394.946 57 332.939 31 166.488 24 195.461 73	3.910.745 70 1.242.415 22 762.169 50 1.659.273 75	421.043 »		945 11 1.351 - 393 75		4.306.637 38 1.576.705 53 929.051 49 2.275.778 48	7.261.618 04 4.054.282 40 1.153.441 91 2.700.215 45
Тотацх	6.081.384 92	1.089.835 85	7.574.604 17	421.043 **		2,689 86	р	9.088.172 88	15.169.557 80
Harrakech-banlleue Imi-n-Tanout Chichaoua Amizaniz Rehamna Scarhna-Zemrane Sous	265.903 79 187.937 98 16.058 50 364.449 50 305.916 80 512.877 01 568.990 52	142 952 87 32 93 91 0 49 49 29.617 9 111.183 93 115.706 04 148.249 71	904.250 25 173.676 25 103.111 s 20.601 25 605.819 65 667.449 25 51.555 50	W P P P P		150.000		1.047.203 12 205.060 16 136.721 49 50.218 64 717.003 58 783.155 29 349.805 21	1.313.106 91 392.998 14 152.779 99 414.668 14 1.022.320 38 1.296.032 30 918.796 63
Тотанх	2.221.534 40	613,704 31	2.525.463 15	ь.	, p	150.000		3.289.167 49	5.510.701 89
TOTAUS GÉMÉRAUX	22.899,118 43	3.917,761 52	29.052 690 06	1.007.255 25	5 73	383 926 91	2.900.000 n	37.261.706 67	60.160.825 10

1934-1935 (AU 30 JUIN 1935)

			DEPENS	SES UE I		Dr. 1934-193	1.1			,	TO:AL	EXCÉDENT
rate en argent et secours romboursables	Prèls en nature	RESTITUTION de cotisations et seçours non remboursables	Matérial' agricolo achais et locali: n	GÉNITEURS achais et entretien	construction at entrotion d'immenbles et pepimeros	Iransfert d'avoir - d'autres societés et docks-silos	DÉPENSES d'alministrati n. 14,0 a B. laxos	PRELÈVEMENT en favour du londs de ré- serve des S.I.P	REMBOURSENENT à la caisse centrale	DEPENSES EUr exercise clas	das dépenses	der recettes au 30 jain 1935
	12	13	11	15	16	17	18	19	\$0	71	5.5	23
4.000 »	508.868 10	6.140 66	504. 25	7.716 "	ao nos no			. Act				SAF/100 4-100 000
303.650 = 200.000 = 1	,	9.966 59 6.600 "		10.885 95 11.038 15	28.081 90 2.255 "	94 34	5.073 75 3.112 15 648 80	4.965 3.918 1.592	11 11	298 * 360 * 656 75	565,647 66 331,892 69 222,790 70	710.104 719.489 65.393
507.650 »	508.868 10	22.707 25	504 25	29.640 10	30.336 90	- 0 0 1 0000 10 T T 1 1 1	8.834 70	10.475		1.314 75	1.120.331 05	1.554.986
61.812 50	" 17.500 -	2.400 " 3.791 30	100	7.257 51	18.654 35	р	2.885 12	1.960	п.		97.969 48	434.019
8.400 "	17.300	2.402 80	190 .	10,770 78 4,677 03	10.598 · 4.200 ·	p.	2.476 " 2.530 "	1.919 ¹ 2.175		120 "	47.239 08 24.504 83	157.605 196.765
		1.040 =	300 "	n	4.298 19 16.586 80	n 11	1.869 # 2.420 #		n	- 1	9,263 49 21,078 80	168.972 105.486
95.125	» »	4.200 m 6.000 m		4.703 67	10.479 49		751 × 2.220 ×	3 365 : 3 694		160	23.689 06	140,469
165.337 50	17.500	22.234 10	740	27.408 99	61.817 03					4	107.199 =	145,179
609.400 »	186,220	10.000 -	3.477 55	1.467 #	14.985	33.545 55	6.752 25	20.481 8.956		280 " 20.186 "	333,943 74 894,989 35	1.348.497
460.000 × 260.000 ×	125.852 a5	7.076 51 14.985	2.171 70	4.619 50	16.128 35		1.215 40	4.464	į.	17 50	498.692 96	729.824 263.523
105.710 n	62.042 =	26,002 26		2.000 · 15.921 65	8.759 = 12.957 90		2.822.50 3.128.50	5.292 6.365		150 -	420.069 95 234.977 31	139.328 621.581
187.200 * 160.990 **	58.540 *	5.003 94 3.569 33	1.730 = S21 =	2.487 56 3.233 ×	19,997 40 22,799 40		2.637 50 6.568 91	4.406 5.980		120 "	223.462 40 262.624 64	136.860 103.506
274.475 450.000	n N	10.566 70 5.463 73		12.127 45 7.178 43	2.420 20.342 60		3.961 19 2.350 50	4.501 6.725	10.000 ~	1.017 #	319.068 34 492.150 26	88.240
2,507,775 "	432,654-55	- 30					•					123.517
470.474 "	102.00F 110	82.667 47 36.238 4+	2	19.034 59	118,389 65	33,545.55	2.215 "	9,218	10.000 +	21.580 50	3.346.035 21 522.281 19	2.206.382
80.000 · · · 52.200 ·	98.535 55	2.010 35 10.854 40		17.176 80	3.600 -		582 35 2,079 50	1.733	32.000 "	1.050 "	138.152 50	907.331 198.588
63.500 ·	53.105 -	6.000 "	21	19.598 65 24.250 55	3,000		3.081 0	4.119 2.028	30.000 * 10.000 *	3.930 w 12.000 -	223.117 40 176.964 55	358.958 87.177
128.000 -	B	12.000		2.194 =	3.600 ₪		1.493 "	1.474	50.000		198.761 *	15.344
794.174 »	151.640 35	67,103 19		63.220	10.200 -		9.450 85	18.572	122.000 »	19.109 90	1.259 276 64	1.567,402
557.237 n 360.000 n		11.600 = 9.506 80		17.060 08 7.742 05	14.267 25 20.155 65	121 043 -	4.582 40 4.116 25	5 143 3.260	400.000 #	49 50 20 -	1.432.082 23 405.481 30	280.006 437.300
65.000 » 455.000 »	n p	13.004 50		2.204 "	20.000		2.540 ± 2.888 50	785 3,062	80,000 -		161,329 50 485,113 50	109.679
1.437.237 *	3	35.111 30		27.006 13	54.422 90	421.043 -	13,927 15	12.550	480.000 ×	69 50	2.484.006 53	826.993
· 140.000 »		5.000 -					1,950 ×	2,867	200.000 "		349.817 -	123.061
1.200 *	n	900		н		567,835 97	1.600 "	3,346		75 .	574.956 97	2.037.325
50.400 " 2.000 "	250.685	5.000 ·	982 10 439 s	5 464 75 6.593 80	5.847 48	:	1.419.90	2.540 5.555	250.000		65.806 75 529.021 57	88.083 907.853
1.500 +		26.355		49.658 65	13,990 60		1.900 -	7.990	400.000	5.770 88	507.550 13	677.46
55.100 →	250.685 »	37,177 23		61.717 20	19.838 08	567.835 97	7.898 90	19,431	650,000 "	5.845 88	1.677.335 42	3.710.727
50.500 · *	196.795 - -172.485 50	4.542 57 30.240		37 304 85 20 597 "	5.877 28 9.825 21		2.050 50	3.114 12.213		*	300.611.45 597.341.41	57.109 1.580.539
2.000 = 50.000 =	a	10.965	n 498 n	44,939 43	3.500 "	į ü	2,560 -	2.837	45,000 +	931 56	113.231 09	117,66
665.380 "		2.000 · 11.195 20		9.839 9±	7.878	1 "	1.082 /6 3.119 54	2.142 8.212		1 000 "	60.322 16 705.624 68	216.079 450.26
816.880 -	669.280 50	58.942 77	7 1.072 15	116.778 72	27.080 19		11 619 56	28.548	15.000 *	1.931 66	1.777.133 79	2.421.65
1.615.050 =	0.450	20,976 13 4,950 50		30.882 19			4.546 53		•	2.280 -	1:692.359 12	1.978.17
378.950 × 832.875 ×	9.450 s	21.850	1.458 75	13.444 80 2.576 50	12,998 91		7.379 95 3 143 72	8,966		, ,	471.337 15 889.668 88	930.415 829.99
2.051.850 * 1.311.750 -	260.700 -	8.911		11.832 65 14.048 **		:	8,281 75 2,890 70		! :	39	2.363.933 ±6 1.347.524 70	846.15: 1.168.36:
475.000 "		1.000	•	781 24		, b	1.389 60			741 28	483.015 12	371.730
6.665.475 s	275.950		Transmission of the second	73.568 38		1	27.632 25	1		3.021 28	7 247.838 47	6.125.130
5.533.250 r 1.396.620 r	;	24.491 2 23.547 1		3.045 ±0 24.869 92			7.238 38 6.594 24			100 .	5,625,435 62 1,557,777 99	1.636.183 2.496.50
898.075 × 500.000 ×	1	5.560 6.819 :le	n 16	7.629 57	14,402	,,	4.546 32 1.307 06	15.697	1 1		938.280 32	215.161
		-	*					-'		"	545,040 43	2.155.17
8.327.945 × 571.080 ×	180,321 90	4.862 5		35,544 89 34,856 95			J9,686 -		-	100 =	8.666.534 36	6.503.02
	15.000 -	918 9	0 0	3.490 "	3.000		5.067 2.593 16	4.170		1,344 50	826.086 86 29.172 -	363,826
52.925 a	44 175 -	4.000		3.743 (0	3.050 =		2 800		10.000 -	277 "	117.501 + 19.242-60	35.273 395.123
450.000 =	72,186 90	4.759 40 8.171 50		13.787 10 7.505 59	16.940 20		2,382 25 5,098 85	7.607	N N	355 60	495,475 95 722,555 13	526.84
75.000 u		175.165 5		12.589 35			3.078	14.178	:	555 m	306.837 11	573.47 611.95
1.749.005 *	311 683 80		7 1.702 50	77.453 59			22 876 20	55 817	10 000 -	2.532 10	2 516 873 65	2 993 829
3.166.578 50	2.618.262 80	662.213 6	9 41.870 30	561.372 59		1 022 424 5	171 137 12	368 733	1 517 000	55 785 57	30.779 (2) 75	29 381 69

AL DE L'ACTIF net au 0 juin 1935
.491.959 65 .187.484 62 316.590 55
1.995.034 82
548.016 63 238.503 31 255.288 05 192.334 20 133.955 13 216.926 82 289.895 38
.874.91 52
.403.780 67 789.055 09 575.332 33 911.157 37 404.359 45 412.626 78 455.819 17 743.602 29
725.813 25
.440.863 80 310.744 15 715.090 - 356.952 97 127.747 68
951.398 60
563.089 22 837.333 21 180.572 21 461.464 68
042.459 32
147.500 46
640.070 69 364.183 33 880.226 27 229.174 87
113.655 16
447 304 53 278,889 16 229 [74 39 2 295,139 84 2 276,342 79
517.750 71
020.815 37 489.839 08 830.410 21 372.584 24 874.842 69 577.617 07
166.108 80
551.866 91 765.310 57 326.681 44 678.455 26
322 314 18
484.181 50 428.124 41 176.348 14 460.615 71 123.168 31 464.214 79 858.076 76
991 729 71

Nº 1233 du 12 juin 1936.

BULLETIN OFFICIEL

	photovirmov	EXCÉDENT	COTIS	ATIONS	PF	ĖTS	VALEUR	S DES BIENS	MEUBL'S ET I	NNEUBLES		AVABCES		TOTAL DE L'ACTI
	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS	des receltes au 30 juin 1935	Rostes à recourer au 30 juin 1935	Constatation au tertile tead	Rester à recourre au 30 juin 1935	A échéance postérioure ra 30 juin 1935	INNEUBLES	MATSBIEL	GÉNITEURS	VALEU BS .childres	de l'actif brui	cocues de la calese	RESTES & PAYER des exercices clos	net au 30 juin 1935
D.OATOY BEGION	Oujda-El Afoun-Berguent Beni-Snassen Taourirt-Debdou	740,104 15 749,489 10 65,393 17	51 27 72 69 0 92	27.523 75 28.123 56 17.848 31	27.834 55 37.736 75	523.268 77 365.300 • 200.000 •	149.186 48 24.000 •	18.448 50 4.186 J 360 »	5.600 ± 2.800 ± 8.988 15	34	1.492 017 77 1.187.708 40 316.590 55	, p	58 12 1 223 76	1.491.959 6 1.187.484 6 316.590 5
Région de Taza	TOTAUX FAZI el Taza-banliene. Branbs Guereif Gzenañs-Metalsa Kef-el-Rhar Tahala Missour	1.554.986 42 434.019 16 157.605 63 196.765 75 168.972 81 105.486 18 140.469 16 145.179 16	124 68 17 02 55 71 3.519 19 68 83 123 36 77 40	73.495 62 31.880 42 16.968 60 25.589 11 19.734 96 17.642 61 25.022 16 35.981 72	65.571 30	1.088.568 77 54.636 50 42.500 " 9 400 "	173.186 48 3.869 45 5.900 " 6.000 " 2.498 59 10.999 "	22.995 10 7.583 40 8.825 42 1.234 3 3.557 60 4.822 98 38.859 51 2.730 50	17.338 15 11.013 58 9.247 95 18.780 *		2.996.316 72 548.019 53 241.103 51 255.288 65 192.334 20 134.075 13 216.926 82 290 015 38	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	281 90 2 90 2 600 "	2.995.034 8 548.016 6 238.503 3 255.288 0 192.334 2 133.955 1 216.926 8 289.895 3
Région de Pès	TOTAUX Fès-baniloue Haut-Querrba Hayafina Karia-ba-Mohammed Zoumi Sofrnu Loukkos Moyen-Querrba	1.348.497 85 729.824 73 263.523 84 139.328 75 621.581 77 136.860 10 103.506 57 88.240 07 123.517 15	3.861 51 2.072 20 27 52 47 52 9.99 32 49	172.819 58 64.279 70 37.144 57 38.736 48 34.809 78 34.179 22 55.703 59 25.565 25 58.050 57	40.487 20 1.796 50 2.865 "	201.661 50 933.220 " 460.000 " 386.065 55 158.102 " 187.200 " 252.356 " 274.475 " 457.336 39	34.267 04 24.985 50 9.799 28 60.000 - 19.385 - 6.066 68 33.219 15 15.479 12	67.613 41 17.876 97 7.955 20 1.072 50 5.001 15 7.770 13 1a.291 75 16.250 70 3.676 75	18.509	, B	1.877.762 42 1.820.990 47 789.881 59 575.332 33 911.157 37 404.394 45 442.626 78 456.259 17 743.780 80	400.000	2.842 90 17.209 80 826 50 35 440 98 41	1.874.91 5 1.403.780 6 789.055 0 575.332 3 911.157 3 404.359 4 402.626 7 455.8 9 1 743.652 2
Région . Meknès	TOTAUX Meknès-banlieue Azrou El-Hajeb El-Hammam Midelt	2.206.382 98 907.334 53 198.588 02 358.958 34 87.177 94 15.344 07	2.162 20 2.578 48 4.882 62 101 30	348.469 16 51.713 38 24.552 23 25.348 29 23.720 23 27.666 47	117.358 78 55.434 56 116.283 90 91.710	3.108.754 94 402.801 75 410.000 = 175.705 85 179.508 60 386.506 72	15.000 *	81.895 15 26 164 8 8 31 75 14 472 85 11 497 45 8.260 8	18.972 15 19.438 15 40.947 45 8.260 42	о • •	6.141 422 96 1.446.026 70 660.744 15 715.090 357.952 97 537.747 68	400.000 · · · · · · · · · · · · · · · · ·	18.609 71 5.162 90	5.725.813 2: 1.440.863 86 310.744 1: 715.090 356.952 9: 127.747 68
Tadla	TOTAUX (Iloni-Wellal	1.567.402 90 280.006 43 437.300 24 109.679 60 7 20 826.993 56	7.562 40 0 20 0 10	153.000 60 36.952 69 29.971 99 37.070 52 44.874 56 148 869 76	263.428 46	1.554.522 92 707.237 # 360.000 # 100.000 # 475.451 50 1.642.688 50	10.499 » 590 » 6.100 »	69.026 05 7.087 40 6.873 68 3.822 " 5.098 42 22.881 50	87.618 17 41.306 50 22.597 20 8.375 " 72.278 70	, p	3.717.561 50 1.083.080 22 857.333 21 250.572 21 535.306 C3 2.730.901 32	760.000 p 521.000 s 2(7.000 s 77.000 p	3.442	2.951.398 66 563.089 25 837.333 2 180.572 2 461.464 66 2.042.459 33
Confins Algéro-Mar. AÉGION OU B+ARB	Territoire du Taffialet. (Port-Lyautey	123.061 95 2.037.325 35 907.853 85 677.464 47 88.085 01	1.105 58 517 94 3.692 21 184 95	49.596 58 22.547 67 25.144 46 56.929 83 11.590 36	61.200 • 23.770 49 34.017 05 159.863 80 60.728 35	107.000 » 2.683 50 252.685 « 884.723 50 50.000 »	9.999 56 63.069 83 19.801 50	820 53 789 05 28.091 20 7.946 96 1.587 10	5.911 10 53.500 = 72.852 = 14.000 =		347.590 46 2.098.221 14 1.364.879 53 1.883.273 27 223.174 87	200.000 "	90 23.150 45 696 3.047	147.500 46 640.070 61 1.364.183 33 1.880.226 31 229.174 87
Région de Rabat	· .	3.710.277 68 57.100 78 1.580.539 39 117.664 67 216.079 50 450.264 85	5,499 78 93 61 93 46 22 54 178 62 89 39	119.212 32 18.608 04 48.999 82 14.839 78 12.880 97 44.885 45	278.379 69 381 25 4.982 45 29.678 90 28.096 22	1.190.092 u 247.295 u 498.870 92 2.000 u 665.330 u	92.870 83 ; 71.667 75 75.605 55 19.500 =	38.414 81 35.821 75 6.520 7 4.976 50 6.000 7 7.055 75	140.352 - 16.324 35 63.937 57 37.000 " 10.000 31.446 71	n :- :-	5,575,548 61 447,304 53 2 279,549 16 225,684 39 295,145 09 1,276,692 79	1.435.000 "	26.893 45 660 5.610 5 5 25 350 5	4.113.655 16 447.304.53 2.278.889 16 229.174.39 295.139 84
CHAOUIL d	Toraux Chaouya-nord Berrechid Oulad-Sayd Ben-Ahmed Reni-Meskine	2.421.658 19 1.978.171 99 930.419 04 829.909 97 846.452 80 371.750 14 1.168.362 19	477 62 1.258 42 759 51 32 34 39 96	140.214 06 1 101.980 66 37.450 48 73.778 81 60.374 05 27.232 75 72.888 75	63.138 82 30.357 25 54.834 15 772 50	1.463 545 92 1.615.050 = 389.950 = 838.675 = 2.325.654 50 475.000 = 1.304.250 =	216.247 72 46.323 08 49.465 *** 57.999 *** 103.265 73	60.385 ** 55.766 10 7.869 80 24.326 90 9.387 70 880 ** 736 **	158.708 63 · 41.978 07 19.090 80 5.703 19 26.637 28.380 07	149.989 80	4.524.375 96 4.020.815 37 1.489.839 98 1.830.515 21 3.372.584 24 874.842 89 2.577.617 61	n n 0 11	6.625 25	1.276.342 79 4.517.750 71 4.020.815 37 1.489.839 08 1.830.410 21 3.372.584 24 874.842 69 2.577.617 07
irconscrip- (tions outcommes (Totaux Doukkala Abda-Ahmar Mogador Oued-Zem	6.125.136 13 1.636.182 42 2.496.504 41 315.161 59 2.155.175 02	2.090 53 15 89 175 92 631 37 166 65	373.705 50 270.483 30 232.378 50 155.219 95 115.297 73	85.963 90 1.141.932 75 44.084	6.948.579 50 5.531.000 = 1.430.620 = 898.084 53 358.000 n	260.052 81 52.546 * 276.371 24 2.000 * 7.500 *	98.906 50 46.384 56 78.626 06 11.500 - 21.725 90	121.789 13 15.570 60 108.719 19 20.589 96	149.987 80	14.106.213 50 7.552.182 71 5.765.328 07 1.326.681 44 2.678.455 26	*	105 » 315 80 17 50	2 577.617 07 14.166.108 80 7.551.966 91 5.765.310 57 1.326.681 44 2.678.455 26
Region de Marrakech	Marrakech-banlieue Imi-n-Tanout Chichaoua Amizmiz Rehamna Srarhna-Zomrane Sous	487.020 05 363.826 14 35.275 99 395.425 54 526.844 43 573.477 17 611.958 92	989 83 2,699 69 510 23 29 16 327 97 1,982 42	773.379 48 128.382 75 32.530 68 25.956 83 31.971 30 70.547 18 82.767 13 130.541 75	1.186.016 75 24.954 35 24.954 35 17.279 75 412	8.217.704 53 748.216 90 15.000 " 97.100 " 450.160 " 685.701 90 75.000 "	20.500 " 1.999 98 14.000 " 7.659 " 63.921 96 3.500 "	14.584 3.103 60 9.355 80 2.552 22.034 23 4.888 = 9.062 27	144.879 75 57.854 45 11.153 78 8.923 67 16.783 87 28.321 75 51.063 91 28.103 82		17,322,647 48 1.484,211 59 428,124 41 176,641 45 460,735 71 1.123,168,31 1.464,214 79 858,166 76		333 30	17.322.314.18 1.484.181.59 428.124.41 176.348.14 460.615.71 i.123.168.31 1.464.214.79 858.076.76
	-	2.993.828 C4 9.381.699 34	5.548 87 28.317 92 - 2	502.700 92 855.483 58 1	42.646 10 2.163.703 80 2	2 071.178 80 7.594 297 38			202 205 25 1,110 637 43	119.999 50	5 995,263 02 65,398 601 25	3.480.000 "	533 31 65 919 72	5 991 729 71

(CAMPAGNE AGRICOLE du les fuillet au 30 juin à partir de 1932)	MONTANT DE L'ACTIF GLOBAL à la fin de chaque campagne		OBSERVATIONS	£
nnée	1918-1919	3.294:954 10			100
_	1919-1920	-5. 3 66.67 2 83	1		
	1920-1921	10.739/378 84		ga va	
_ •	1921-1922	12.474/894 13		·	
	1922-1923	14.959.830 82			.*
'	1923-1924	19.095,498.59	1 190		
N-100	1924- 192 5	24.177.646 46	**		u l
_	1925-1926	29.824.673 66	19		
	1926-1927	36.781.283 17			
-	1927-1928	55.749.168 51			
	1928-1999	50.215.880 95			e
	1929-1080	50.385.567 62	(20)		
	1930-1931	54.546.597 18			
	1931-1982	56.526.787 15			
-	1932-1983	58.473.660 14		5	
	1933-1934	60.126.328 83			
-	1934-1985	61.852:684 53			

IV. — Etat comparatif des prêts consentis par les Sociétés Indigènes de Prévoyance

C.	AMPAGNES AGRICOLES	PRÉTS en argent	PRÉTS en nature	TOTAL	OBSERVATIONS
Année	1917	»	46.296 10	46.296 10	x **
: 	1917-1918	297.040 »	78 9 .855 76	1:086.895 76	
(C -11	1918-1919	290.172 30	190.272 34	480.444 64	
-	1919-1920	697.465 »	1.696.133 99	2:393,598 99	ales:
89	1020-1021	1.688.480 %	1.842.426 82	3:580.906 82	
% <u></u>	1921-1922	2.619.833 50	834.241 32	3.454.075 32	
- :	1092-1028	4.012.202 50	1.464.671 99	5.476.964 49	
a re <u>ntable</u>	1928/1024	5.429.930 »	2.035.617 83	7.465.547 83	5
_	1924-1925	5.056:021 34	3.229.765 43	8.285.786 77	
-	1925-1926	6.177.462 75	4.686.703 16	10.863,165 91	,
_	1926-1927	5.744.580 40	9.378.232 35	15.122.812 84	_
_	1927-1928	6.715.030 »	21:348.912 55	28.063.942 55	
	1928-1929	11.448.802 »	7.842.665 81	19.331.467 81	
-	1929-1930	7.793. 5 92 »	8.930.210 97	16.723.802 97	*
	1980-1931	14.884.143 24	19.153.875 23	34.038.018 47	©.K
	1931-1982	10.691.387 50	11.146.704 27	21.838.091 77	
	1932-1033	14.051.594 15	9.874.170 21	23.925.764 36	7.
	1933-4934	22.941.924 »	4.800.320 05	27.742.244 05	1-1
-	1934-1936	23.166.578 50	2.618.262 80	25.784.841 30	** **

nére	1	722
PRÉIS oursa- depois ociétés n 1935		10
2 46 4 08 3 38 9 92		
2 468 468 99 2 46 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60		
4 63 6 12 5 55 7 49 8 15 14 * 18 26 10 *		
14 26 15 26 14 26 14 26 18 75 18 75 12 75 12 75 12 75 13 28		BULLETIN
13 18 19 14 11 06 10 ** 14 50 15 10 15 10 15 10 15 10 15 10 15 10 16 10 17 10 18 10		OFFICIE
92 15 71 87 83 55 70 56 80 62		
12 60 12 60 18 58 14 74 15 45 19 57		
79 56 15 62 15 25 14 49 12 46 16 33		Nº 123
\$5 71 21 52 97 55 70 66 04 90 04 63		1233 du 12 jui
89 85 61 02 56 88 98 82 50 54 84 64 85 20		п 1936.
0G G5 82 40		

	312		EN NATURE	TUTALIA des préss es nature	PRĒIS	EN ARG	ENT	Intal X	SECOURS BENBO	DI ESAGLES	TOTALX des secours rem-		et secons rembour-	et secours remboursa-
DÉSIGNATION DES SOCIÉTI	ROM BRE	Exercices	EXERGICE 1934-1935	depuis l'origine de le société jusqu'au 30 jun 1935	Exercices américars	EZEACITE	1934-1935	depuis l'origine de la société jusqu'au 30 juin 19.5	ixercices antérieurs	taercice 1934-1935	hoursabie: depuis l'origine jusqu'au Di juin 1935	boursables des exercices autérieurs colonnes 3,7, 11)	19::4-1935 (colan-	bles consextis depuis l'origine des sociétés j s-qu'au 30 juin 1935
1	2	anté, ieurs 3	d'autopor de printemps	6	7	d'autompe	de priatempe U	10	51	[2	11	- 11	15	16 .
RÉBION Oujda-El-Afoun-Bergu Beni-Snassen Lauriri-Debdon	15 706	1.866.689 08		4.987,317 46 1.866,689 08 743,303 .38	817,775 *** 1 372,675 ** 517,610 **	1.000 245.950 150.000	57 700 ±	821.775 - 1.676.325 - 717.610 -	:		:	5,296,224 -36 3,239,364 08 1,260,913 -38	512.868 10 303.650 200.000	5.809.092 46 3,513.014 es 1.460.913 38
TOTAUX	A		500,335 50 8,532 60	7.597.309 92	2.708 060 -	399,950	107,700	3.215.710 -		900	566	9 793,501 82	1.016.518 10	
Toza et Taza-banlieu Branies Guercif Georgia Georgia Marnissa Marnissa Missour	4.540 8.101 6,294 6,294 8.543 9.058	130,641 05 24,875 77 64,215 20,910 80,252 45 184,984 55		318.253 90 148.111 65 24.875 77 61.215 20.910 80.252 45 184.981 55	471.710 = 617.450 = 512.000 = 313.000 = 162.000 = 214.725 = 2.506.915	40,220 8,400 35,225 83,845	21.592.50 	5.43,552 50 617,150 - 550,100 - 313,000 - 156,000 - 162,00 - 30 - 2,668,252 50	33.700 10.800 52.050 5.000 101.550	1,000	52 050 - 52 050 - 5 000 - 1 000 -	823 693 90 758,891 05 566,875 77 129,265 176,910 247,252 45 129,769 55	61.812 50 17.500 8.100 95.125 182.837 50	776.391 63 575.275 77 429.265 " 176.910 247.252 45 524.831 55
Fès-hanliene Haul-Onerrica Hayafua Ohannmed Moyen-Querrhi Zoumi Sefrou Loukkos	17.973 13.518 7.720 14.293 19.893 14.598	2 342.226 71 1 533.476 12 106.663 - 1.562.753 15 573.593 15 220.261 - 1.052.338 06	186 220	841 632 72 2 528 136 71 1 593 176 12 232 515 55 1 624 795 15 573 593 15 220 264 - 1 110 878 66 852 320 -	3.661.537 92 2.379.620 1.005.000 1.115.332 34 1.155.645 1.081.750 213.740 20 885.175	130,000 160,000 195,710 250,060 54,400 122,675 194,175	609 400 - 130 000 - 100 000 - 200 000 - 132 800 - 38 315 - 80 000 -	4.273 937 92 2.839.620 1.265.000 1.221.042 1 1.605.645 1.268.950 374.730.20 1.159.650	26,010 - 29,000 - 250 - 9,900 -		26.010 - 20.000 - 250 - 9.990 - 56.250 -	6 032,774 63 3 973,696 12 1 131 664 2 678 085 49 1 729 248 15 1 302,294 1 266,678 26 1 747,485	795-620 - 460,000 - 385-852 55 167-752 - 450,000 - 187,200 - 219,530 - 274,475 - 460,000 - 487,475 - 487,475 - 487,475 - 487,475	6.828.304 63 4.433.006 12 1.517.515 55 2.845.837 49 2.179.238 15 1.489.464 * 1.485.608 26
Weknis-banlieue	18.110 7.646 11.032 5.946 7.962	3,803,673 91 603,218 11 1,683,217 * 638,328 28	83 154 to 15 381 25 53 105	8,736 288 °1 3,863,673 °1 663,218 11 1,781,782 85 691,133,28 32,177 29	11.590,860 46 1193,278 50 805,000 405,500 511,169 305,674	1,217,260 464,174 80,000 11,175 100,000	6,300 ± 11,025 63,560 ±	14 008 575 16 3.663.752 50 885 000 457.700 577 669 105.671	56,250 172,332 > 1 18,000 ps9,390	28 000	172 332 31- 	7.169.284 75 1.408.218 11 2.088.747 1.170.497.28 827.811.29	470.474 80.000 150.735 85 116.605 128.000	7.639,758 75 1.458,218 11 2.239,482 85 1.287,102 26 955,241 29
TOTAVX TERBITOIRE Heni-Mellal Ksiba Zarin Zarin Azilal	19.899 11.831 12.582 15.974	5.028.525 29 828.471 06 19.809 - 991.134 90	# # # # # # #	5 028.525 29 828.471 06 19.800 - 991.134 90	5 223.621 50 2 307.996 85 1 321.800 161.000 615.000	340,000 180,000	80 825 ± 537,237 ± 225 000 ±	5,989,795,50 2,815,733,85 1,601,800 161,000 1,020,000 5,688,003,85	679 722 34 213 000 230 7 10 153 000 20 000	28 060 20 600 20 600 65 000 50 000	707 722 31 233 000 250 300 218 000 70 000 -	12 663 988 43 7 549 522 14 2 380 571 06 333 809 5 1 626 131 50 11 890 028 10	557 237 + 360 090 + 65 000 + 155 000 +	8.106.759 14 2.740.571 06 398.800 2.081.134 50
Confins (Total Line do Total Line	. """		f !	6.867.931 25 187.762 15	1 105,796 85 - 421,220 %	520,000 70,000	762,237 -	491 220 -	315.810	70 000	385 810 -	927 792 15		1.067.792 15
Algero Rat. Territoire du Taffiak RÉSICN Port-Lyautey Petitjean U BhARB Souk-el-Arba-du-Rhar A'n-befali	9,033 13,645 b 23,642	1.208.971 87 3.896.098 55 4.334.573 56	250.685 - #	1,208,971 87 1,146,793 55 1,334,573 56 56,590 62	590,000 \$96,450 2,440,517 330,590		1 200 - 2 000 - 1 500 - 100 -	591.200 898.450 2.442.047 380,990	500 ~ 9.750		500 - 9,750 -	1 799 471 87 4,792 548 55 6 784 870 56 387,180 02	1.200 ± 252.685 ± 1.500 ± 50.400 ±	1.800.671 S7 5.045.233 55 6.786.370 56 437.580 62
TOTAUX	51.230	9.496.234 00	250,685	9 746.919 60	1 257.587 ·	50 000	5 100	4.312.687 -	10 250 -	*	10,250 -	13 761.071 60	305.785 **	14.069,856 60
Figure 1	20,923 6,611	3,540,911 68 961,154 74 376,670 45	172.485 50 -	1,401,572 60 4,013,396,58 961,151 74 376,670 45 754,859 57	649 200 1 169 452 7 200 351 525 3,115,500	50.000 650.000	50 500 · 49 000 · · · · · · · · · · · · · · · · ·	699,700 ** 1 218 452 ** 7 200 ** 101,525 ** 3 780,880 **	15 250 5,000 71 500	2 000	15 250 + 5.000 + 73 500 +	1 869,227 60 4 715,363 08 1 039,854 74 728,195 45 48 870,359 57	247,295 - 521,485 50 2,000 - 50,000 - 665,380 -	1.041.854 74 778.195 45 4.535.739 57
Тотлиж	53.729	6.838.373 41	669,280 50	7.507.653 91	5,292,877	700,000	114.880 ×	6.107.757 *	91.750 -	2.000	93.750 -	12.223.000 44		13.709.160 9
Grand Chaoufa-nor 2	11.813 14.190 29.180 8,561	1.981.370 62 810.804 76 4.189.159 09 693.092.46	9,450 5,800	6,311,592 06 1 1990 820 62 816,694,76 4,449,859 69 693,092 16 698,196 33	5,934,787 50 4,840,755 4,851,645 19 3,304,722 90 3,155,800 10,913,350	1 587,550 300 000 432,375 772,750 150,000 500 000	27,500 400,000 1 210,250 325,000 797,000	7 5 19 837 50 5 140 755 + 5 681 020 19 8 287 722 90 7 630 800 + 12 210 350 +	38,750 + 14,810 + 5,000 + 218,422 50 1,000 + 6,950 +	500	38,750 + 93,760 + 5,500 + 287,272 50 1,000 + 21,700 +	12 285 129 56 6 836 935 62 5 667 450 25 10 712 304 19 3 849 892 46 11 618 496 33	475,000 1,311,750	4.324 892 46 12.930.246 3
TOTAUE	107.54	14,684,215 52	274.750 - 1.200 -	14,960 195 92	36,001,080-89		2,759 750 *	42,503,485-89	281.032 50	163.050	147.982 50	50.970.209 71	SALE SERVICES	57.911.635 71
Giressteris Doukkala Abda-Ahmar Mogador Aptendes Oued-Zem Oued-Cem Oued-Cem Oued-Cem Oued-Cem Oued-Cem Oued-Cem Oued-Ce	59.719 42.219 36.790	1.943.845 66 3.335.432 40	:	11.262.712 47 6 698.072 55 1.913.845 66 3.335.432 40	5.382.737 50	500.000	199.775 "	18 590,605 9.678,955 3,226,625 5 882,737 50	170 104 05 970 * 41.735 *	500 500	170.404 05 1.470 500 44.735	22.790.471.52 14.981.877.55 4.272.895.66 8.762.901.50	1.396.620 898.075 500.000	
Totaux	The second	23,240,063 08	All control of the second		27.051.977 50			35,378 922 30	a16.102 05	1 (6.8)	a17,100 tra			6.356.989 8
P W W W Startha-Zemrane Starthus-Zemrane Sous	18.285 11.196 10.331 20.341 33.525	2.079.031 02 159.706 88 134.998 82 7.481.895 24	15.000 - 9.984 - 9.984 - 72.186 90 - 7	4 123 289 85 2 094 031 02 203 881 88 134 998 82 7 481 895 24 1 571 184 64 2 660 585 20	799.710 70.000 1.330.000 4.511.055 1.672.000	18 000 200 000 200 600 15 000	10,000 - 10,000 - 250,000 - 100,000 -	2.233 700 799.710 120.000 1.330 000 4.991.055 2.272.000 125.000	950	2 925	3 875 .	5 605 587 95 2 878 741 02 230 656 58 1 464 998 82 12 022 950 24 3 170 997 74 2 710 585 20	15,000 · 97,100 ·	2.893.741 05
TOTAUX	216.00:	17,958,182 85				10.512.000000000000000000000000000000000		11.871.465 132.238.901.70	950 - 2 673 624 89	2.925 125 975				30.145 206 65 140.206.382 40

VI. - CRÉDIT DISTRIBUÉ PAR LES CAISSES RÉGIONALES DEPUIS LEUR CRÉATION.

			OURT TERMI			MOYEN	TERME	_	V
CAISSES	EXERCICES	Nombre d'em- prunteurs	Montant des prêts	Reste en cours	Nombre d'em- prunteurs	Montant des prêts	Montant des annuités arrivées à échéance le 31 août	Restc en cours	TOTAL du crédit distribué
Rabat	1931-1932	405	1.058.400 »	n	756	1.693.750 »	»	33	2.751.150 »
Tubut 1	1932-1933	78	156.250 »))	574	1.835,300 »	724.896 38	7.050 »	
	1933-1934	225	467.750 "	2,000 0	916	1.429.437 »	862 020) >	1.897.187 »
	1934-1935	74	173.400 »	171.400 »	155	674.057 »	7.496.058 06	10.000 »	837.457 »
	. 7 7 7	782	r.855.800 · »	173.400 n	2.004	5.63r.544 »	3,520,239 60	17.050 »	7.477.344 »
Fès	1933-1934	112	130,000 2,		107	438 510 »		3 3	568,510 »
	1934-1935	95	83.000 (1)	32,000 0	τοη	375.900 »	(103.651 35† 	»	458.900 »
		207	213 000 »	32.000 P	216	814 410 m	104.674 35))	1.027.410 m

⁽¹⁾ Dont 37 goo francs payés lo 1" mars 1935, échéance du 31 août 1936.

VII. - CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT AGRICOLE ET DE PRÉVOYANCE INDIGÈNES.

Bílan au 31 décembre 1935.

ACTIF		PASSIF	1
A. — Valeurs disponibles : 1° Fonds en caisse : Fonds prepres	43.691.520 34	Avances de l'État Fonds de réserve des S. I. P. Fonds de réserve de la caisse centrale Dépots exigibles: Sociétés indigènes de prévoyance Caisses régionales Épargne	2.445.600 5.531.710 3.000.000 33.149.640 3.604.000 213.345
2º Valcurs : Épargne B. — Créances :	213.345 82	Fonds des collectivités indigènes placés à vue Dons aux S. I. P. sur caisse du blé Dépôts à terme :	2.542.022 (1.329.039 (
 a) Avances aux S. I. P. sur leur fonds de réserve b) Avances sur fonds placés des collectivités c) Avances aux caisses régionales	4.330.000 » 400.000 » 6.000.000 »	Fonds des collectivités indigènes placés à un an Résultats :	617.793
centrale. 2.000.000 sur fonds placés des S. I. P. 1.000.000 sur intérêts accumulés.	8	Résultats des exercices antérieurs	2.064.963 (136.751 (
	54.634.866 16		54.634.866

WHI. - CARSE CENTRALE DE CRÉDIT AGRICOLE ET DE PRÉVOYANCE INDIGÉNES.

Situation du fonds de réserve des sociétés indigènes de prévoyance au 31: décembre 1935.

TOTAL 5.818.710 40

A déduire, subventions aux S.I.P. 287.000 »

-Montont au 31 décembre 1935 ... 5:531:710 40

Sociétés indigènes de prévoyancie	Avances au 31 décembre 1934	Avances en 1935	Remboursements en 1935	Avances au 31 décembre 1935
Région d'Oujda				
Oujda	n	908,000	, ,	100.006
Beni-Snassen	n	120.000	" "	120,000
Taourirt	n	100.000	n	100,000
Région de Fès	•			55.538 30.00
- sweet in the Catholic Marian for December 1995		-0		
Hayaïna	» -	-75.000 50.000	n 	75.000
Zoumi Sefrou		100.000	» »	50.000
Loukkos	8	150,000	10.000	150,000
Moyen-Ouerrha	ນ 10.000	200.000	, 10.0tm	200.000
1.72%	10.000	300.000		200.000
Région de Meknès				
Mekuès-banlieue	n	200.000	ກ	200.000
Azrou	382.000	· »	32.000	350.000
El-Hajeb	30.000	127.000	30.000	127.000
Midelt	410.000	. ນ	»	410.000
Région du Tadla				
Beni-Mellal	100.000	590.000	, »	690.000
Ksiba	»	20.000	3 0	20.000
Zaïan	100.000	100.000	80.000	120,000
Agilal	»	425.000	»	425,000
Confins. Territoire du Tafilalet	300.000	41.000		241.000
Région du Rharb			*	24,134
Petitjean	250.000	ເຈັນເບດວ	250.000	150.000
Souk-ab Arba-du-Rharb	400.000	, 1991013	400.000	130.000
Aiu-Defali	»	2.000	»	2.000
Région de Rabat		1000 10001		. AEROCCE
1000000		2		1/2
Rabat-banlieue	»	50.000	,,	50.000
Tedders	40.000	40.000	45.000	40.000
Salé-banlieue))	60.000	, »	60.000 250.000
Zaër	. 3)	250.000	»	200.000
Circonscription autonome		*		
Mogador	1)	100.000	n	100.000
Région de Marrakech	*			8
Sous	n	200.000	an:	200.000
. Totaux	1.927.000	3.250.000	847.000	. 4.330.000
			*	NY
n e		ru carsse au or de	cembre 1935	1.201.710 40

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE" DE L'ABMINISTRATION" GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 25 au 31 mai 1936

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

	14	PLACE	BEITS	RÉALISÉS	les .	!	K MANNES	D'EMPLOY	BBH ' SATISFI	NYES 45		OFFRES &	EMATOR W	A SATISFAI	TES
VILLE8	HOM	MOSS.	PEN	OMRS	mon fr	1.	IME8		OCES	mom. T	ном		i .	CNRS.	mora t
	les- Emesies	Harine Marine	No. Narocaines	Location	TOTAL	Nen- Harocains	Marocaiss	Jan-	Tareca.Hs	TOTAL	Non- Narocaine	Jamesias		Liveriner	TOTAL
Casablánca	45	11	22	21	- 99°	43	2)	4		47.	20	>	7	4	31
Face	- 1 2 m	л З ыл	. 14	2) 2	jes " 8::	8 8	9.	2.	: 5 -	24	* .	10	" n u	lut sout.	10-
Marrakech	- 4	2	3	•	9	. 6	i 2	2	2	22	,			1	1
Meknes	•)	5	1	1	7 '	. 8	9	7	3	27	5 M	,		и	h -
Oujda	. 3	. 17	,,	1	21	7	5	4	1	17	*		•		>
Port-Lyautey	2	•			2	- 3 -77			,,	» ,	ji n -				>
Rabat	2	30 -	7	10.	49	13	12	11	16	41	1	<u>.</u>	1	»	5 ,
TOTAUX	58	68	34	35	195	85	47	19	27	178 "	21	10	8	5	4400

B. -- STATISTIQUE DES DEMAND ES D'EMPLOL-PAR NATIONALITÉ

VILLES -	Français	Marocains	Espagnots	Italiens	Portugais	Autres	TOTAL
Casabianca	40	10	6	9	3	3	71
Fès	В	17	2	"		2	27
Marrakech	. 7	14	1 1	y \$	N		27
Meknès	14	18	1	1			34
Oujda	8	7	3.	r	•	*	18
Port-Lyautey	1	100 K 10	¥ 70	1			2 .
Rabat	. 13	68	2'	4 %	· 1 n	3 . <i>N</i>	88%
TOTAUX	89	134	151	15	4	5 *	262

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 25 au 31 mai 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (195 contre 176).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est sensiblement égal à celui de la semaine précédente (178 contre 181), tandis que le nombre des offres non satisfaites est en augmentation (44 contre 24).

A Casablanca; le burera de placement a placé 67 Européens, dont 45 hommes el 22 femmes (2 ouvriers agricoles; un mécanicien agricole, 14 menuisiers en minoterie, un menuisier; 2 garnisseurs d'automobiles, un paintre en voitures, un électricien, un mécanicien,

un ajusteur, un conducteur, un vérificateur-électricien, 2 surveillants, un magasinier-pointeur, un manutentionnaire, 2 garçons de café, un infirmier, un chef-comptable, 2 aides-comptables, 4 contrôleurs, un commis, un empleyé de bureau, un directeur, un aide-pharmacien, un concierge, 2 sténo-dactylographes, 2 dactylographes, une vendeuse, 2 couturières, 4 serveuses de restaurant et 11 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 32 Marogains, dont 11 hommes et 21 femmes (un jardinier, 5 boulangers, 5 domestiques masculins et 21 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.480 chômeurs européens, dont: 480 feminespéétaient inscrits au bureau de placement. Le placement a été partie culièrement actif. Le bureau a pu procurer à trois ou quatre per-

sonnes des situations dont les appointements mensuels dépassent a.ooo francs; il a présenté une soixantaine de candidats à un concours de commis auxiliaire ouvert par une administration, une dizaine d'entre eux ont été admis, et six recrutés immédiatement.

Les travaux de moissons ont absorbé la plus grande partie de la main-d'œuvre marocaine disponible. Il semble que le nombre des chômeurs marocains soit peu élevé à Casablanca.

A Fès, le bureau de placement a placé 3 Européens, dont 2 hommes et une femme (un menuisier, un manœuvre et une bonne à tout faire); il a procuré du travail à 5 Marocains, dont 3 hommes et 2 femmes (un peintre en voitures, un encaisseur, un cuisinier et 2 femmes de ménage).

80 chômeurs européens, dont 7 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a placé 7 Européens, dont 4 hommes et 3 femmes (2 cultivateurs, un livreur, un encaisseur, une emballeuse, une vendeuse et une femme de ménage), ainsi que 2 encaisseurs marocains.

119 chômeurs européens, dont 15 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à une femme de ménage européenne, ainsi qu'à 6 Marocains, dont 5 hommes et une femme (3 manœuvres, un cuisinier, un valet de chambre et une femme de ménage).

109 chômeurs européens, dont 9 femmes, étaient inscrits au bureau de placement ; les travaux des moissons occupent une grande partie de la main-d'œuvre marocaine.

A Oujda, le bureau de placement a placé 4 Européens (un secrétaire, un bourrelier, un ouvrier agricole et une femme de ménage), ainsi que 17 manœuvres marocains.

87 chômeurs européens, dont g femines, étaient inscrits au bureau de placement. La situation du marché de la main-d'œuvre est meilleure que les semaines précédentes.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 maçons européens.

78 chômeurs européens étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a placé 9 Européens, dont 2 hommes et 7 femmes (5 agents temporaires recrutés par une administration, pour des travaux d'écriture, 2 femmes de ménage et 2 bonnes à tout faire).

Il a procuré un emploi à 40 Marocains, dont 30 hommes et 10 femmes (6 demestiques masculins, 2 boulangers, un plongeur, 21 manœuvres, 5 femmes de ménage et 5 bonnes à tout faire).

157 chômeurs européens, dont 31 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 25 au 31 mai 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 1.732 repas. La moyenne journalière des repas a été de 247 pour 88 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 30 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 4.052 rations complètes et 688 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 579 pour 179 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 98 pour 56 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 557 ropas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne quotidienne de 6 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 42 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 45 ouvriers de professions diverses, dont 39 Français, 2 Italiens, 2 Espagnols et 2 Allemands. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 28 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux. 1.815 rations ont été distribuées aux chômeurs marocains.

A Mekpès, le centre d'hébergement assiste actuellement 28 personnes, dont 6 sont à la fois nourries et logées. En outre, 2.849 repas ont été distribués par la Société de bienfaisance musulmane.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 26 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.463 rations complètes aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.250 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 178 pour 36 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a bébergé une moyenne de 29 chômeurs par nuit. En outre, 7.821 rations ont été distribuées aux miséreux musulmans par la Société de bienfaisance musulmane, soit une moyenne de 972 par jour.

Immigration pendant le mois de mai 1936

Au cours du mois de mai 1936, le service du travail a visé 61 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 50 visés à titre définitif et 11 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 5.

Au point de vue de la nationalité, les 50 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 36 Français, 5 Espagnols, 3 Italiens, un Portugais, 4 Suisses et un Tchécoslovaque. Sur les 50 contrats ainsi visés définitivement, 40 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujels ou protégés, dont 31 en faveur de Français et 9 en faveur d'étrangers; les 10 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 6 en faveur de Français et 4 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 50 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche : r; forêts et agriculture : 4; industries extractives : 8; industries de l'alimentation : r; vêtements, travail des étoffes : 3; métallurgie, travail des métaux : 2; terrassements, constructions en pierre, électricité : 2; commerce de l'alimentation : g; commerces divers : 3; professions libérales : r; services domestiques et soins personnels : 16.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 30 mai au 6 juin 1936

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi				
Mardi		Juin 80 mag. Juin-juillet 79 rendu 80 magasin	. 82 .82	Juin jaillet 77
Jeudi	80,50	Join 82 magasin, 81,50 magasin		
Vendredl		Juin 80-80,50 rendu Juin-juillet 80 rendu	85	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Screice des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés cidesseus sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 8 Juin 1936. — Prestations 1936 des indigènes N. S. : Salébanlique, caïdat des Ameur.

Patentes 1936: Casablanca-centre R. S. Anglais et Américains consignataires de navires étrangers et R. S. consignataires de navires étrangers; Sefrou (aº émission 1935).

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-nord 1936 R. S. consignataires de navires étrangers ; Fès V.N. (6° émission 1934) ; Rabat-nord (9° émission 1934) ; Rabat-sud (8° émission 1934) ; Salé (2° émission 1935) et 6° émission 1934).

Taxe d'habitation : ville de Marchand (2º émission 1935) ; Rabatnord (10º émissión 1934).

Rabal, le 6 juin 1936.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au Bulletin économique du Maroe à Rabat (Maros) compte de chèques possaux : rabat 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction écrire au Rédacteur en chef du Bulletin, Recette postale de Rabat-Résidence

RABAT. - IMPRIMERIE OFFICIELLE.